



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr. GENERALE

CCPR/C/76/Add.6
17 juin 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisième rapport périodique devant être communiqué
par les Etats parties en 1992

Additif

INDE¹

[29 novembre 1995]

¹Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement indien, voir CCPR/C/10/Add.8; pour son examen par le Comité, voir CCPR/C/SR.493, SR.494 et SR.498 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n°40 (A/39/40), par. 239 à 286. Pour le deuxième rapport périodique présenté par l'Inde, voir CCPR/C/37/Add.13; pour son examen par le Comité, voir CCPR/C/SR.1039-SR.1042 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n°40 (A/46/40), par. 258 à 312.

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 - 2	3
I. GENERALITES	3 - 27	3
II. MISE EN OEUVRE DE CERTAINS ARTICLES DU PACTE	28 - 129	10
Article 1	28 - 32	10
Article 2	33 - 37	11
Article 3	38 - 48	12
Article 4	49 - 56	13
Article 6	57 - 62	16
Article 7	63 - 68	16
Article 8	69 - 73	17
Article 9	74 - 82	18
Article 10	83 - 86	21
Article 11	87	22
Article 12	88	22
Article 13	89 - 91	22
Article 14	92 - 94	22
Article 15	95	24
Articles 16 et 26	96	24
Article 17	97	24
Article 18	98 - 100	24
Article 19	101 - 102	25
Article 20	103 - 104	25
Article 21	105	25
Article 22	106 - 107	26
Article 23	108 - 116	26
Article 24	117 - 122	27
Article 25	123 - 124	28
Article 27	125 - 129	29

INTRODUCTION

1. L'Inde a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 10 juillet 1979. Conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte, elle s'est régulièrement acquittée de ses obligations et a présenté deux rapports périodiques jusqu'ici.

2. Dans son troisième rapport périodique, l'Inde met à jour les renseignements fournis dans le deuxième rapport et aborde également quelques-unes des questions qui ont été soulevées lors de l'examen des rapports précédents par le Comité des droits de l'homme. En conformité avec les directives pour la rédaction des rapports périodiques, le troisième rapport périodique de l'Inde se divise en deux parties : la partie I indique a) la philosophie générale du gouvernement quant au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et b) les principaux faits nouveaux survenus dans le domaine institutionnel depuis la soumission du deuxième rapport périodique; et la partie II qui fournit, article par article, des renseignements sur le respect par l'Inde de ses obligations en vertu du Pacte.

I. GENERALITES

3. Selon la philosophie générale de l'Inde quant aux devoirs et obligations des Etats en vertu du Pacte, tout Etat partie doit s'efforcer, de la meilleure façon qui s'offre à lui, de reconnaître et de traduire dans les faits les divers droits et devoirs énoncés dans le Pacte, compte tenu de la situation géographique du pays, de sa superficie, de sa population, de sa structure sociale et de l'environnement politique, afin que chacune des couches sociales sans exception puisse, sans distinction d'origine ethnique, de couleur, de sexe ou de croyance religieuse, jouir des droits de l'homme. Aux yeux de l'Inde, il incombe également à l'Etat de promouvoir la connaissance des droits au sein de ses populations et de mettre en place un dispositif adéquat et efficace pour garantir le respect effectif de ces droits. Dans un pays comme l'Inde caractérisé par un territoire immense, une population considérable et une structure sociale complexe, des cas de violation des droits, qu'ils soient imputables aux agents de l'Etat, à des particuliers ou à des groupes, sont parfois inévitables malgré la meilleure volonté du monde. Il revient à l'Etat de mettre en place un mécanisme approprié pour déceler, examiner et réprimer de telles violations et garantir un accès aisé au mécanisme chargé de réparer les torts. Conformément aux principes énoncés dans le préambule du Pacte, l'Inde reconnaît pleinement que tout individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité en ce qui concerne le respect des droits qui y sont reconnus, ce qui entraîne pour elle l'obligation de prendre des mesures préventives pour que la collectivité tout entière ne perde pas le bénéfice de ses droits par le fait d'individus ou de groupes d'individus, en particulier au moment où les actes de terrorisme et les attentats à l'ordre public se multiplient. L'Inde est fermement convaincue qu'en matière d'application des dispositions du Pacte, ce qui compte le plus ce sont les efforts d'ensemble du pays et sa volonté de traduire dans les faits le principe de la jouissance, par ses habitants, des droits prévus par la Constitution et les lois, mais aussi l'efficacité des mécanismes mis en place pour garantir le respect de ces droits.

Diversité socio-économique et culturelle

4. L'Inde est par tradition un pays où des peuples de diverses origines, ayant pour beaucoup quitté leur pays, sont venus trouver refuge. L'hindouisme, le bouddhisme, le jaïnisme et, plus tard, le sikhisme sont autant de confessions qui ont eu l'Inde pour berceau. Le christianisme, répandu dans les régions côtières de l'Inde occidentale, date du temps des Apôtres. Quant à l'islam, son apparition dans le pays remonte au premier siècle de sa naissance. Aussi l'Inde est-elle une mosaïque fabuleuse de religions et de cultures. Sa société, qui se distingue par sa tolérance et son éclectisme, est composée d'individus de croyances et de confessions différentes. Ensemble, ils ont contribué à l'édification de la plus vaste démocratie au monde, où les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont les principes sont universellement reconnus, sont garantis à tous les citoyens sans distinction fondée sur la croyance, l'appartenance communautaire ou le sexe. Le recensement de 1991, qui a permis de dénombrer une population de 879 millions d'habitants, dont le taux de croissance est inférieur à 2 % par an (depuis le milieu des années 80), atteste la diversité de l'Inde, tandis que les 18 langues principales qui sont reconnues dans l'annexe VIII de la Constitution et les 844 dialectes différents qui sont parlés par ses populations témoignent de sa diversité linguistique.

5. Le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme est une tâche complexe dans un pays aussi divers que l'Inde sur les plans ethnique, religieux, linguistique et économique. L'attachement de ce pays au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'homme est cependant antérieur à son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et se retrouve dans la pensée politique et sociale et dans le fondement de son indépendance. La conception indienne du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme est avant tout un effort intégré mené sur plusieurs fronts. Cet effort s'articule surtout autour des principaux éléments constitutifs suivants : a) création et renforcement d'un cadre institutionnel; b) existence d'un réseau efficace de garanties qui se renforcent mutuellement tant au sein qu'en dehors du cadre institutionnel, soutenu par un système d'examen et de renforcement réguliers des garanties; c) transparence, rapidité d'action et dialogue avec les ONG nationales et internationales, adhésion aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et coopération avec les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme; d) conception intégrée de la lutte contre la pauvreté et le sous-développement, qui peuvent être de sérieux obstacles à une jouissance pleine et entière des droits de l'homme par tous les citoyens sur un pied d'égalité comme c'est le cas pour de nombreux droits, comme par exemple le droit pour un enfant d'être protégé contre l'exploitation, le droit à la vie, etc.; e) dans le cadre ainsi défini, adoption de mesures spéciales en faveur des groupes socialement et économiquement désavantagés de la société; f) effort de sensibilisation par la diffusion des pactes pertinents et, surtout, par la promotion de l'alphabétisation et de l'enseignement; et g) création d'un environnement propice à l'exercice des droits de l'homme par tous les citoyens à égalité, dans toutes les régions de l'Inde, notamment grâce à la stabilité et au maintien de l'ordre public.

Cadre institutionnel

6. Dans une large mesure, le cadre institutionnel qui permet de garantir le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme a ses origines dans la Constitution indienne, qui prévoit un régime unique et uniforme de citoyenneté dans un Etat souverain, démocratique et laïc et confère le droit de vote à tout citoyen indien âgé de plus de 18 ans. Ce cadre consacre les droits fondamentaux de tout citoyen indien, notamment la liberté de parole, d'expression, de culte, de réunion et d'association, le droit d'émigrer, de choisir librement sa profession ou son métier sans discrimination fondée sur la race, la religion, la croyance ou le sexe, droits qui sont exécutoires pour les tribunaux.

Séparation des pouvoirs et indépendance du système judiciaire

7. Les garanties institutionnelles des droits inscrits dans la Constitution englobent l'indépendance du système judiciaire et la séparation du judiciaire et de l'exécutif. Le pouvoir législatif indien est responsable devant le pouvoir judiciaire qui juge de la constitutionnalité des lois et le pouvoir exécutif est également soumis à différentes formes de contrôle judiciaire. En cas de violation d'un droit fondamental de tout individu, la juridiction la plus élevée du pays, en l'occurrence la Cour suprême, peut être saisie afin d'obtenir immédiatement réparation.

Statut juridique du Pacte et incorporation dans la loi

8. En Inde, les traités et pactes n'ont pas directement force de loi et nécessitent une loi d'habilitation, ou des amendements à la Constitution ou à la loi lorsque certaines de leurs dispositions sont incompatibles avec les obligations découlant d'un traité ou d'un pacte. Dans ce cas particulier, les droits et libertés énoncés dans le Pacte sont garantis au titre de l'une ou l'autre des trois catégories suivantes :

a) Droits reconnus en vertu de la Constitution. Il s'agit de droits fondamentaux (art. 12 à 35), notamment le droit à l'égalité devant la loi, l'interdiction de la discrimination, l'égalité des chances, la liberté d'expression, la protection de la liberté personnelle et de la vie, le droit d'être protégé contre l'exploitation, l'interdiction du travail forcé, etc;

b) Droits reconnus en vertu d'autres lois. Ces lois sont i) la législation pénale, par exemple le Code pénal et le Code de procédure pénale; ii) le droit coutumier et les lois codifiées régissant la liberté de se marier et la liberté de fonder une famille, etc.; et iii) la Constitution et aussi la législation du travail qui garantissent le droit de s'associer librement, etc.;

c) Explication et interprétation de ces droits par le système judiciaire. En Inde, le cadre institutionnel prévoit une garantie supplémentaire en vertu de laquelle non seulement la personne lésée, mais encore tout particulier, association bénévole ou organisation dévouée aux biens publics peuvent, par les procédures d'intérêt public, saisir le pouvoir judiciaire pour assurer le respect de droits fondamentaux ou créer une jurisprudence procédurale originale en matière de droits de l'homme.

Voies de recours juridiques et administratives

9. D'autres garanties institutionnelles sont les voies de recours juridiques pour obtenir réparation en cas de violation des droits de l'homme, par exemple une cour supérieure ou la Cour suprême. Cette "garantie" qui permet de saisir directement la Cour suprême est elle-même inscrite dans la Constitution en tant que droit fondamental et la Cour suprême considère qu'elle ne peut être ni amendée ni modifiée, même par un vote unanime du Parlement. De plus, pour éviter des décisions administratives arbitraires ou illégales, la Cour suprême et les cours supérieures ont compétence pour publier des directives ou rendre des ordonnances sous la forme de "writs" : *mandamus*, *habeas corpus*, interdictions, *quo warrants* et *certiorari*. Dans le souci de garantir une meilleure protection et un plus grand respect des droits de l'homme, la Cour suprême a mis au point un régime de droit public extrêmement avancé par rapport à celui de bien d'autres pays démocratiques.

Autres garanties : garanties quasi institutionnelles

10. D'autres mécanismes ont été mis en place pour renforcer et mieux préserver l'exercice des droits fondamentaux des couches désavantagées de la société indienne : Commission nationale pour les femmes, Commission nationale pour les minorités, Commission nationale pour les castes et tribus défavorisées et Commission nationale des droits de l'homme. Ces trois derniers organes seront étudiés de façon plus détaillée dans le présent rapport, mais il y a lieu de rappeler ici que la Commission nationale pour les castes et tribus défavorisées a été créée en vertu de la Constitution tandis que les autres commissions ont été mises en place en vertu de lois votées par le Parlement indien. Ces commissions sont chargées de sauvegarder les droits de ces couches sociales tels qu'ils sont garantis par la Constitution et par les diverses lois édictées par le pouvoir législatif. Lorsqu'elles instruisent des cas de violation de ces droits, de leur propre initiative ou après avoir été saisies, ces commissions ont, comme les tribunaux civils, le pouvoir de citer des témoins et d'examiner des documents. Les mécanismes, qui soumettent leurs rapports au Parlement pour examen, ont permis de garantir les droits des couches les plus défavorisées de la société indienne, y compris les femmes et les enfants, par des procédures qui sont transparentes et ouvertes à tous, et qui permettent par conséquent d'informer aisément non seulement les décideurs, mais aussi tous ceux qui risquent d'être affectés ainsi que les médias.

11. Une presse écrite et des moyens d'information électroniques à la fois indépendants et vigilants, une opinion publique bien informée et une action dynamique de la part des ONG figurent parmi les autres garanties des droits et des libertés consacrées par le Pacte et la Constitution indienne. Cette situation est renforcée par une politique caractérisée par : a) la transparence, la rapidité d'action et la coopération avec tous les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme; b) un dialogue permanent avec les ONG tant nationales qu'internationales; c) l'adhésion à plus de 16 instruments internationaux décisifs en matière de droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et l'envoi de rapports à intervalles réguliers que cela exige. Tout cela s'insère dans un système d'examen réguliers visant à renforcer les garanties des droits de l'homme déjà appliquées, à créer des mécanismes supplémentaires au besoin (par exemple les commissions nationales de vigilance pour les minorités, les femmes et les droits de l'homme, qui seront étudiées plus à fond dans la suite du présent rapport) et à prendre des mesures dissuasives immédiates contre tout acte individuel isolé qui débouche sur une violation des droits de l'homme.

Approche intégrée

12. Tout en cherchant à assurer le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme en mettant en place un cadre institutionnel et des garanties adéquates, le Gouvernement indien a compris que, pour que l'exercice, à égalité, de ces droits par l'ensemble de ses quelque 900 millions de citoyens ait un sens, cette action doit être renforcée par une approche intégrée de lutte contre la pauvreté et le sous-développement, de

sensibilisation et d'action spéciale en faveur des groupes socialement et économiquement vulnérables de la société.

Pauvreté et sous-développement

13. Des informations détaillées sur les efforts déployés par le gouvernement pour traduire dans les faits les droits économiques et sociaux et combattre la pauvreté et le sous-développement, qui constituent un sérieux obstacle au plein exercice de nombreux droits, relèvent plus des rapports que l'Inde est tenue de présenter en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il suffira de souligner brièvement ici que, dans le cadre des efforts réalisés par le Gouvernement indien pour réduire et éliminer ces obstacles à l'exercice des droits de l'homme, s'insère la volonté de faire disparaître la pauvreté par une stratégie à trois volets :

a) Croissance économique et développement en général, y compris les récentes mesures de réforme et de libéralisation;

b) Promotion des droits de l'homme, l'accent étant mis sur la santé, l'éducation, les besoins élémentaires, parmi lesquels figurent la protection des droits de l'homme et l'amélioration de la situation économique et sociale des groupes vulnérables de la population;

c) Lutte contre la pauvreté grâce à la création d'emplois, à l'octroi d'aides financières et matérielles et à la formation. Ce volet met également l'accent sur le développement agricole et rural, l'alimentation et la nutrition, l'industrialisation à forte proportion de main-d'oeuvre, l'alphabétisation et l'éducation en privilégiant les couches socialement et économiquement défavorisées de la société, en particulier les femmes et les enfants. L'objectif essentiel est de garantir dans les mêmes conditions les mêmes droits à tous les citoyens puisque bon nombre de ces droits, mais certes pas tous, ont un fondement économique. C'est ainsi que le droit d'un enfant d'être protégé contre l'exploitation ou le droit à la vie sont dénués de sens en l'absence d'installations ou d'infrastructures sanitaires adéquates.

Sensibilisation

14. Dans le cadre de son approche intégrée, le Gouvernement indien s'est également efforcé de sensibiliser ses citoyens aux divers droits et libertés prévus par la Constitution et différents instruments internationaux, notamment le Pacte auquel il a adhéré. Cet effort de sensibilisation a revêtu diverses formes, notamment la diffusion des droits de l'homme et des libertés, en particulier ceux inscrits dans le Pacte, par a) la traduction; b) des campagnes médiatiques; c) l'éveil des services publics à tous les niveaux, y compris les forces de police, les forces paramilitaires et les forces armées, à la nécessité de respecter les droits de l'homme; d) l'inclusion de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes d'études, notamment dans les écoles et au niveau universitaire. Des exemples récents, pour ne citer que ceux-là, sont l'inclusion des droits de l'homme dans le programme de formation de l'Académie nationale de police Sardar Vallabh Bhai Patel à Hyderabad, ou encore le séminaire sur le droit humanitaire international, organisé sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge à l'intention des forces paramilitaires à Gwalior. Lors de ce séminaire, le gouvernement a collaboré étroitement avec les ONG et la Commission nationale des droits de l'homme. A cela il faut ajouter les modules de formation adoptés et vigoureusement appliqués par diverses ONG.

15. Cette politique est encore renforcée par le fait que toute campagne de sensibilisation vise dans une large mesure à améliorer les niveaux d'alphabétisation et d'éducation, qui sont eux-mêmes une priorité dans la stratégie globale du développement de l'Inde. L'article 41 de la Constitution prévoit que l'Etat doit prendre des dispositions efficaces en faveur de l'éducation dans les limites de ses ressources économiques et de son niveau de développement, tandis que l'article 45 stipule que l'Etat doit s'efforcer d'assurer un enseignement gratuit et obligatoire à tous les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans révolus. C'est pourquoi, depuis l'indépendance, des progrès considérables ont été enregistrés dans le domaine de l'enseignement, notamment une expansion quantitative au bénéfice de vastes couches de la société. Ces dernières années, on a également assisté à un effort qualitatif pour restructurer l'enseignement, l'étendre à toute la population et améliorer

l'alphabétisation fonctionnelle en relevant le niveau des qualifications et de l'emploi et en faisant mieux connaître les droits de l'homme, etc.

Mesures spéciales socialement et économiquement en faveur des groupes défavorisés

16. Dans le cadre de cette approche intégrée, le gouvernement a pris des mesures spéciales afin de créer un environnement propice à l'exercice des droits de l'homme dans certains groupes vulnérables de la société qui, à la suite d'anomalies socio-historiques, ont socialement et économiquement été défavorisés. Sur le plan institutionnel, la Constitution prescrit certaines mesures correctives, dans le double dessein de garantir les droits fondamentaux de ces groupes vulnérables de la société, notamment en éliminant les handicaps sociaux, et de défendre leurs intérêts d'ordre éducatif et économique. Parmi ces mesures figurent la réservation de postes dans la fonction publique et l'administration, de sièges au Parlement (Chambre basse) et dans les organes législatifs des Etats, et la mise en place de conseils consultatifs et de départements distincts pour la protection sociale de ces groupes, qui ont été répertoriés dans les annexes pertinentes de la Constitution et sont désignés sous le nom de castes/tribus "énumérées" (ou défavorisées). Une Commission nationale pour les castes et tribus défavorisées est chargée d'assurer l'application de ces mesures et d'étudier les cas de violation de ces droits tandis que divers projets et plans spécifiques ont été mis en place pour promouvoir les chances des bénéficiaires en matière d'éducation et d'emploi. Une société nationale de financement du développement en faveur des castes et tribus défavorisées a notamment été créée pour étudier et financer des projets de développement économique jugés viables.

17. De même, les mesures spéciales se multiplient en faveur de groupes défavorisés appartenant à la catégorie des autres couches opprimées de la population : réservation d'une proportion supplémentaire de 27 % des emplois dans l'administration, création d'une société nationale de financement du développement en faveur de ces groupes défavorisés pour financer à des conditions libérales l'amélioration de la technique et de la gestion des entreprises qui serait également l'organe le plus haut placé chargé de contrôler les activités de sociétés analogues dans les divers Etats.

Création d'un environnement propice à la jouissance et à l'exercice des droits de l'homme

18. Ces dernières années, le phénomène du terrorisme, qui est commandité de l'étranger, est apparu dans certaines régions de l'Inde, en particulier le Jammu-et-Cachemire et le Pendjab, où il a coûté la vie à un nombre considérable de civils innocents tout en causant d'énormes dégâts matériels. Les tueries, les viols, les incendies et les destructions systématiques perpétrés arbitrairement par des groupes terroristes ont créé un climat d'intimidation, de peur et d'insécurité. L'exercice effectif des droits garantis à l'ensemble des citoyens dans d'autres régions de l'Inde a été sérieusement entravé pour certains citoyens innocents, en particulier dans le Jammu-et-Cachemire et le Pendjab. De plus en plus, ce phénomène gagne d'autres régions de l'Inde et les bombes qui ont explosé à Bombay en mars 1993 illustrent de manière triste et éloquente la destruction aveugle et le mépris des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, dont sont capables de tels groupes terroristes et leurs commanditaires étrangers. La communauté internationale est de plus en plus prête à voir dans le terrorisme - qu'elle condamne - une grave violation des droits de l'homme, comme en témoignent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

19. C'est dans ce contexte que le Gouvernement indien conçoit l'obligation de créer un environnement propice à l'exercice effectif des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, le droit à la libre expression, etc., dans ces zones infestées de terroristes, pour permettre à la grande majorité des citoyens qui y habitent de bénéficier et de jouir des droits fondamentaux au même titre que leurs compatriotes dans d'autres régions de l'Inde. La création et le maintien d'un climat propice à l'exercice des droits de l'homme passent par l'instauration d'un environnement stable caractérisé par le maintien de l'ordre, la légalité et le libre accès aux diverses garanties constitutionnelles et autres. Dans ce dessein, le Gouvernement indien, comme d'autres gouvernements - celui du Royaume-Uni par exemple - qui se sont trouvés dans des situations analogues, a dû promulguer des "lois préventives" comme la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public (loi TADA), afin de combattre le terrorisme et de créer un environnement fondé sur le maintien de l'ordre. Cette loi est à présent caduque et son application n'a pas été prorogée. Par suite de

certaines des mesures prises par le gouvernement, le terrorisme, au moins dans le Pendjab, a été maîtrisé et la situation est redevenue normale. En fait, dès que les conditions propices à l'exercice des droits de l'homme ont été réunies, le gouvernement a immédiatement organisé des élections dans cet Etat, qui est maintenant administré par un gouvernement représentatif élu par le peuple.

Faits nouveaux survenus dans le domaine institutionnel depuis l'envoi du deuxième rapport périodique de l'Inde

20. Depuis la présentation et l'examen de son deuxième rapport périodique en vertu de l'article 40 du Pacte, le Gouvernement indien a pris plusieurs mesures importantes afin de renforcer les garanties existantes pour assurer le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme moyennant des contrôles réguliers, des évaluations et l'acheminement, dans la transparence, des plaintes et allégations faisant état de violations des droits de l'homme. La création d'institutions comme la Commission nationale pour les femmes, la Commission nationale pour les castes et tribus défavorisées, la Commission nationale pour les minorités et la Commission nationale des droits de l'homme est au nombre de ces mesures.

21. **Commission nationale pour les femmes.** Le Gouvernement indien, qui envisageait depuis un certain temps d'établir une commission nationale pour les femmes, a créé en janvier 1992 un organe officiel de six membres qu'il a expressément chargé d'étudier et de suivre toutes les questions ayant trait aux garanties constitutionnelles et juridiques de l'exercice par les femmes des droits fondamentaux, d'examiner la législation en vigueur et de proposer au besoin des amendements et enfin d'étudier les plaintes faisant état de dénis ou de violations des droits fondamentaux des femmes. Pour permettre aux femmes de parvenir à l'égalité dans tous les aspects de la vie et de jouir des droits fondamentaux que leur garantit la Constitution, la Commission a reçu certains pouvoirs comparables à ceux d'un tribunal civil, notamment le pouvoir d'examiner, de sa propre initiative ou lorsqu'elle est saisie par des particuliers, etc., les allégations faisant état de violations des droits de l'homme. La Commission a rapidement pris les mesures qui s'imposaient dans divers cas spécifiques de violation des droits des femmes. Elle a mis sur pied des groupes d'experts afin d'envisager et de recommander les changements à apporter à la législation sur des questions telles que le viol d'enfants, les femmes en détention, la tutelle et la pension alimentaire. Ses rapports, accompagnés d'un rapport du gouvernement sur les mesures qu'il a adoptées, sont soumis au Parlement, ce qui permet de les étudier, de les diffuser et d'y donner suite aux plus haut niveaux. Des commissions analogues sont actuellement mises en place dans les divers Etats.

22. **Commission nationale pour les castes et tribus défavorisées.** La Commission nationale pour les castes et tribus défavorisées a été créée en mars 1991 pour reprendre les fonctions du Commissaire aux castes et tribus défavorisées que prévoyait l'article 338 de la Constitution indienne. Cette commission est un organe constitutionnel de cinq membres dont le Président a rang de ministre et qui a la compétence d'un tribunal civil pour connaître des violations des droits garantis aux castes et tribus défavorisées. Ses fonctions comportent a) le contrôle régulier des garanties constitutionnelles et législatives ainsi que des dispositions visant à assurer l'exercice, par les castes et tribus défavorisées, des droits fondamentaux; b) le contrôle régulier des mesures prises par le gouvernement en faveur du développement; c) l'examen, de sa propre initiative ou à la demande de particuliers, etc., des allégations faisant état de violations des droits de l'homme; d) l'élaboration de recommandations en vue d'améliorer tant les mécanismes institutionnels que leur fonctionnement. Ses rapports sont soumis au Parlement, ce qui permet de les étudier et de les diffuser aux plus hauts niveaux, et le gouvernement est tenu de présenter un rapport sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la Commission.

23. **Commission nationale pour les minorités.** A côté des garanties constitutionnelles, de la législation de fond et des programmes spéciaux portant sur la sauvegarde des droits des minorités, le Gouvernement indien avait mis en place un mécanisme particulier, à savoir la Commission des minorités, pour évaluer l'application des diverses garanties constitutionnelles pour la protection des minorités et formuler des recommandations en vue d'assurer le plein respect de ces garanties. La Commission des minorités a été reconstituée en 1992 par la loi sur la Commission nationale pour les minorités; elle a commencé à fonctionner le 17 mai 1993, et se compose de sept membres, dont un président. Ses fonctions sont les suivantes :

- a) Contrôler l'application des garanties constitutionnelles et législatives;

- b) Formuler des recommandations en vue d'assurer le plein respect de ces garanties;
- c) Evaluer l'évolution de la situation des minorités;
- d) Enquêter sur les allégations spécifiques de violations des droits des minorités, notamment en saisissant les autorités compétentes.

24. La Commission est dotée de pouvoirs analogues à ceux d'un tribunal civil, en particulier pour enquêter sur les allégations de violations des droits des minorités; sur ce plan, elle a été renforcée, car l'organe qui la précédait pouvait simplement enquêter sur les allégations spécifiques de violations des droits et des garanties prévus pour les minorités, sans plus. Ses rapports sont soumis au Parlement en même temps qu'un rapport du gouvernement sur les mesures prises, ce qui permet de les examiner et de les diffuser, dans la transparence, au plus haut niveau.

25. **Commission nationale des droits de l'homme.** En octobre 1993, une commission nationale des droits de l'homme a été officiellement créée par la loi de 1993 sur la protection des droits de l'homme. La Commission nationale des droits de l'homme est un organe très puissant composé de cinq membres: le président est un ancien président de la Cour suprême de l'Inde et les membres en sont une ancienne magistrate de la Cour suprême de l'Inde, deux anciens présidents de cour supérieure et un ancien Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies, tous à la retraite. Ses membres sont inamovibles pendant toute la durée de leur mandat et ont le rang élevé accordé aux magistrats de la Cour suprême de l'Inde: les présidents de la Commission nationale pour les minorités, de la Commission nationale pour les castes et tribus défavorisées et de la Commission nationale pour les femmes en sont membres *ès qualités*. Ses pouvoirs et attributions sont les suivants :

- a) Enquêter sur les violations des droits de l'homme ou l'incitation à commettre de telles violations;
- b) Visiter les prisons et autres lieux de détention placés sous le contrôle du gouvernement;
- c) Examiner les garanties constitutionnelles et législatives de la protection des droits de l'homme pour s'assurer de leur pleine application;
- d) Effectuer des travaux de recherche sur les droits de l'homme;
- e) Examiner les facteurs, y compris le terrorisme, qui entravent la jouissance des droits de l'homme;
- f) Recommander les mesures qui s'imposent; et
- g) Encourager les organisations non gouvernementales et les institutions de défense des droits de l'homme.

26. La Commission nationale des droits de l'homme peut, comme un tribunal civil, citer des personnes à comparaître et procéder à l'audition de témoins et enquêter, de sa propre initiative ou à la demande de particuliers, sur les allégations de violations des droits de l'homme. Toute affaire dont la Commission est saisie est une procédure judiciaire au regard de la loi. Le rapport de la Commission est soumis au Parlement, accompagné d'un mémorandum sur les mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux recommandations qu'il contient. Depuis sa création, la Commission a accompli un travail considérable : enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme, examen et révision de la législation en vigueur, diffusion des droits de l'homme, en particulier dans les écoles et les universités, et sensibilisation de la police, des forces paramilitaires et des forces armées à la nécessité de respecter les normes les plus strictes en matière de droits de l'homme, inclusion de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes des établissements de formation appropriés.

27. D'autres faits nouveaux importants parmi lesquels, dans certains cas, figurent les arrêts de la Cour suprême, sont examinés dans la partie II du présent rapport, au titre des articles correspondants du Pacte.

II. MISE EN OEUVRE DE CERTAINS ARTICLES DU PACTE

Article premier

28. L'article premier stipule que "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel". Le droit à l'autodétermination est l'un des points les plus litigieux et les plus incertains du droit international à l'époque moderne. Après une période de grande incertitude, il est désormais admis que "le droit de disposer d'eux-mêmes" est un droit juridique, mais dont les caractéristiques demeurent incertaines, ce qui remet en question notamment le contenu de ce droit, l'identité des "peuples" qui en jouissent et la nature même de l'expression "eux-mêmes".

29. Il est indispensable de replacer l'évolution du concept d'autodétermination dans une perspective historique. Au cours des premières années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, la question de la libération des territoires coloniaux a souvent retenu l'attention de l'Assemblée générale. L'Inde, en sa qualité de membre fondateur du mouvement des pays non alignés, s'est trouvée à l'avant-garde des initiatives qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en décembre 1960. Cette Déclaration énonce notamment certains principes de base. Aux termes du paragraphe 1 : "La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme...". Dans le même esprit, le paragraphe 2 stipule que "Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel." Le paragraphe 6 précise toutefois - et cette précision est extrêmement importante - que "Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies".

30. Même si un certain nombre de territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance à la suite de l'adoption de la Déclaration, dans divers autres cas, des efforts supplémentaires ont été nécessaires pour persuader les puissances coloniales d'accélérer le processus de décolonisation. C'est ainsi que, lorsque le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté en 1966, le paragraphe 2 de la Déclaration a été repris textuellement pour devenir le paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, tandis que tous les Etats parties, y compris ceux qui avaient la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, étaient invités à faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ce contexte.

31. La déclaration dont l'Inde a assorti son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques était conforme à cette interprétation du contexte historique du principe de l'autodétermination. Dans ce contexte, cette déclaration devait simplement préciser une interprétation déjà acceptée et ne visait en aucun cas à soustraire l'Inde à ses obligations en vertu du Pacte.

32. Il y a lieu de noter que l'on affirme souvent que le droit à l'autodétermination a à la fois des aspects intérieurs et extérieurs. Ainsi qu'il a déjà été signalé, il semblerait que, s'agissant des aspects extérieurs, cette disposition visait les peuples des colonies (et des territoires sous tutelle) et non les autres peuples, à en juger par son contexte, ses antécédents et la chronologie. La communauté internationale n'a d'ailleurs jamais cessé d'affirmer que le droit à l'autodétermination, vu sous cet angle, ne s'étend pas aux éléments ou aux groupes qui font partie d'Etats souverains indépendants. L'Inde estime que, s'agissant des aspects intérieurs, l'autodétermination autorise notamment les peuples à choisir leur forme de gouvernement et leur confère le droit à la démocratie, mais ne peut en aucun cas donner à une fraction de la population le droit de faire sécession. La plupart des Etats comprennent aujourd'hui plusieurs groupes ethniques et si toute fraction avait le droit de faire sécession, cela provoquerait l'éclatement de la communauté internationale telle que nous la connaissons. Si l'on encourageait la désintégration des Etats pour des raisons ethniques ou religieuses, "la fragmentation ne connaîtrait plus de limite, et la paix, la sécurité et le progrès économique pour tous deviendraient toujours plus difficiles à assurer", comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix"; en fait et comme cela a été réaffirmé de manière concluante et sans ambiguïté dans la Déclaration de Vienne et le Programme d'action que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés en 1993. Il y est dit en effet au paragraphe 2 que le droit à l'autodétermination "ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant aucune mesure de nature à démembrer le territoire

ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, partant, dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune". La Déclaration faite à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies a également réaffirmé que le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou à compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants.

Article 2

33. Cet article, par son libellé même, tient compte de la situation qui prévaut dans plusieurs pays de *common law* tels que l'Inde, où traités et conventions n'ont pas en eux-mêmes force de loi, sauf dans la mesure où leurs dispositions ont été incorporées à la législation du pays. En conséquence, les dispositions de cet article ordonnent aux Etats parties de prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles, les arrangements devant permettre l'adoption des mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, à moins que ces droits ne soient déjà reconnus par les mesures législatives ou autres déjà en vigueur. Il a déjà été indiqué dans les rapports précédents de l'Inde que les droits civils et politiques consacrés par le Pacte ont été inscrits d'une façon adéquate dans la Constitution indienne et d'autres lois qui avaient été adoptées avant même l'adoption du Pacte. Ces droits sont garantis à tous les individus sur le territoire de l'Inde sans distinction aucune. En effet, l'article 14 de la Constitution dispose que l'Etat ne refuse à personne l'égalité devant la loi ou une protection égale aux yeux de la loi, tandis que l'article 15 stipule explicitement que l'Etat s'engage à éliminer toute discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe, le lieu de naissance, etc. Toutefois, la Constitution prévoit aussi des dispositions spéciales en faveur des femmes, des enfants, des citoyens peu éduqués et des castes et tribus défavorisées.

34. Toute mesure prise par le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif qui porte atteinte aux droits des individus est soumise au contrôle judiciaire. L'article 13 de la Constitution stipule que toute loi appliquée sur le territoire indien au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution sera annulée, si elle est incompatible avec les droits énoncés dans la Constitution. Cet article interdit aussi à l'Etat de passer des lois qui suppriment ou limitent les droits reconnus dans la Constitution comme étant des droits fondamentaux et qui, en règle générale, correspondent aux divers droits prévus dans les dispositions du Pacte. Toute personne qui affirme que ses droits ont été violés par une disposition législative peut saisir la Cour suprême ou une cour supérieure pour obtenir réparation et la cour, après s'être assurée du bien-fondé des faits, peut annuler cette disposition comme contraire aux droits fondamentaux. Dans ce contexte, on entend par disposition législative non seulement les décrets législatifs mais aussi le droit coutumier, et toutes sortes de règlements (ordonnances, décrets, règles, règlements ou notifications) qui ont force de loi. De même, toute décision de l'exécutif qui risque de léser les droits fondamentaux d'un individu peut être contestée devant un tribunal comme n'étant pas autorisée par la loi ou constituant un abus de pouvoir en vertu de la loi.

35. Le droit de demander à la Cour suprême est lui-même garanti dans la Constitution comme étant un droit fondamental. Aussi bien la Cour suprême que les cours supérieures ont compétence pour publier des directives et rendre des ordonnances sous la forme de "writs" d'"habeas corpus", de "mandamus", de "certiorari", etc., pour faire respecter les droits fondamentaux de la personne humaine, et cela même sur la base de lettres qui leur seraient adressées. Les instances supérieures du pays, à savoir la Cour suprême et les cours supérieures des Etats, sont indépendantes de l'exécutif et du législatif. L'indépendance des magistrats est garantie dans la Constitution pour ce qui est de leur nomination, de la sécurité de l'emploi, et des dispositions rigoureuses qui régissent leur destitution. La loi définie par la Cour suprême constitue la légalité et ses décisions sont contraignantes pour tous les tribunaux et toutes les autorités. Les jugements rendus par la Cour suprême sont exécutoires et toutes les autorités, aussi bien civiles que judiciaires, sont tenues d'aider la Cour suprême en vertu de l'article 144 de la Constitution.

36. La Cour suprême et les cours supérieures peuvent facilement être saisies par toute personne qui dénonce une violation de ses droits et, pour faciliter ce processus, la Cour suprême a arrêté une procédure dite "procédure d'intérêt public", en vertu de laquelle quiconque, y compris un tiers, peut saisir la Cour, même au moyen d'une simple lettre, pour lui signaler tout cas de violation des droits de l'homme, même si le requérant n'est pas lui-même affecté. A côté de cette jurisprudence procédurale, une Commission nationale

des droits de l'homme a été créée et peut enquêter sur des allégations de violations des droits de l'homme et recommander des mesures à titre de réparation.

37. Au cours de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Inde, il avait été signalé que la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées et l'amendement à la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public étaient incompatibles avec certains droits reconnus dans le Pacte. Il suffira de rappeler brièvement que ces mesures législatives avaient été prises pour faire face à des situations exceptionnelles, notamment des formes organisées de terrorisme et d'insurrection, et qu'elles sont subordonnées à des garanties suffisantes pour assurer le respect des droits de l'homme. Ces deux lois ont été adoptées par les deux assemblées nationales, composées de représentants du peuple démocratiquement élus au suffrage universel, et ont été soumises au contrôle à chaque étape des autorités judiciaires. Chaque loi a en effet été examinée aussi bien par les cours supérieures que par la Cour suprême. Par ailleurs, leur durée d'application est subordonnée à un examen par le pouvoir législatif, qui décide de leur maintien en vigueur à la lumière de la situation et de l'opinion publique. En effet, la "loi TADA", qui a suscité de vives discussions au niveau national, n'a pas été reconduite à son expiration et est devenue caduque. On trouvera un examen plus détaillé de ces textes législatifs, de leur portée, des garanties qu'ils comportent, etc., aux paragraphes 49 à 56, 75 à 82 et 94. Il y a peut-être aussi lieu de signaler que dans d'autres pays démocratiques qui ont signé le Pacte, des lois spéciales ont été adoptées pour faire face à des situations telles que celles créées par le terrorisme : loi de 1989 relative à la prévention du terrorisme au Royaume-Uni (*Prevention of terrorism (Temporary Powers) Act*) et mesures adoptées en France.

Article 3

38. ainsi qu'il était déjà indiqué dans le précédent rapport de l'Inde, la Constitution indienne garantit l'égalité des hommes et des femmes (art. 14) et, plus précisément, elle interdit toute discrimination fondée sur le sexe (art. 15-1). En outre, elle autorise l'Etat à prendre des mesures spéciales en faveur des femmes (art. 15-3), mesures qui ne doivent pas être considérées comme discriminatoires. L'article 16 de la Constitution prévoit l'égalité des chances pour tous les aspects de l'emploi et de la nomination à des charges dans le secteur public et interdit toute forme de discrimination, fondée notamment sur le sexe.

39. La partie IV de la Constitution indienne contient certaines directives en vertu desquelles l'Etat est tenu de garantir des moyens de subsistance adéquats aux hommes et aux femmes, sur une base d'égalité, une rémunération égale pour un travail égal aux hommes et aux femmes, le respect de la santé et de la force des travailleurs, hommes et femmes, et l'interdiction de contraindre les citoyens, pour des raisons économiques, d'exercer des métiers incompatibles avec leur âge et leur condition physique (art. 39 a), d) et f)). Par ailleurs, tous les citoyens de l'Inde sont tenus de renoncer aux pratiques qui portent atteinte à la dignité de la femme (art. 51A e)).

40. Il y a peut-être également lieu de signaler qu'en dehors des garanties et directives constitutionnelles, le Gouvernement indien a adopté diverses lois pour s'attaquer à la racine même de nombreux problèmes auxquels se heurtent les femmes : mariage d'enfants, dot (*dowry*), immolation par le feu (*sati*) et droit des femmes à la propriété. Il s'agit notamment de la loi de 1976 pour interdire les mariages d'enfants, de la loi de 1961 sur l'interdiction de la dot, de la loi de 1987 sur l'interdiction de l'immolation par le feu, de la loi indienne de 1925 sur la succession et de la loi hindoue de 1956 sur la succession.

41. En 1984, la loi relative aux tribunaux de la famille a été adoptée en vue d'encourager la réconciliation des parties et de garantir un règlement rapide des différends en matière de mariage et de questions familiales.

42. En ce qui concerne l'emploi, une série de lois garantissent le droit fondamental à l'égalité des chances en matière de recrutement, de rémunération égale pour un travail égal, d'accès à des crèches et d'allocations de maternité. La loi relative aux allocations de maternité a été modifiée et élargie en 1988 pour qu'un plus grand nombre de femmes en bénéficient; c'est ainsi que le nombre minimal de jours de travail ouvrant droit au bénéfice de cette loi a aussi été ramené de 160 à 80 jours de travail effectif dans les 12 mois qui précèdent la naissance.

43. Le suffrage universel est le pilier de la démocratie indienne: le gouvernement s'en est servi pour tenter de démarginaliser les femmes en leur permettant de participer à la vie politique sur une base d'égalité.

44. Le Gouvernement indien reconnaît l'insuffisance des exemples traditionnels qui s'appuient sur une approche descendante pour la mise en place des programmes et des services: il a donc pris des mesures pour démarginaliser les femmes en leur assurant une participation directe au niveau local. Le Gouvernement indien, dans un amendement à la Constitution qui a fait date, a décidé que 30 % de tous les postes dans les organes locaux auxquels les titulaires sont élus seraient réservés aux femmes, aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Lorsque des élections auront eu lieu pour tous les organes locaux, quelque 800 000 femmes devraient entrer dans la vie publique au niveau local. Les organes locaux ont été chargés d'élaborer et de mettre en oeuvre divers programmes de développement. Il est évident que la participation d'un aussi grand nombre de femmes à l'élaboration des décisions au niveau local contribuera non seulement à donner plus de pouvoir aux femmes, mais aussi à mieux cerner et mettre en oeuvre des programmes de développement en faveur des femmes.

45. Le pouvoir judiciaire en Inde a contribué de manière positive à garantir les droits constitutionnels des femmes. Les tribunaux ont notamment annulé des dispositions qui visaient à exclure les femmes mariées de certains emplois (*Air India c. Nergeesh Mirza*, AIR 1981 SC 1829; *Muthamma c. Union indienne*, AIR 1979 SC 1868), renforcé le principe d'une rémunération égale pour un travail égal (*Mackinnon Mackenzie c. Audrey D'Costa* (1987) 2 SCC 469); défendu l'égalité des droits des femmes à la propriété (*Mary Roy c. Etat de Kerala* (1986) 2 SCC 209), et prié instamment le gouvernement d'édicter un code civil uniforme afin d'éliminer les inégalités dont souffraient les femmes en vertu des lois relatives à la personne (*Mugdal c. Union indienne*).

46. Assistance judiciaire. L'article 39 a) de la Constitution indienne prévoit que l'Etat veille à ce que le pouvoir judiciaire s'emploie à promouvoir la justice fondée sur l'égalité des chances, et accorde une assistance judiciaire gratuite afin que la possibilité d'obtenir justice ne soit refusée à aucun citoyen pour des raisons d'économie ou autres.

47. Conformément à cette directive, le gouvernement a créé un comité influent pour la mise en oeuvre des programmes d'assistance judiciaire (CILAS) qui, sous la présidence du magistrat P.N. Bhagwati, veille à ce qu'une assistance judiciaire soit accordée aux indigents et aux défavorisés. Le Comité a mis en place des comités subsidiaires à tous les niveaux de l'Etat et au sein de la Cour suprême pour donner des avis juridiques. Des titulaires de fonctions judiciaires président ces divers comités, les fonds nécessaires étant fournis par le Gouvernement indien. CILAS et les divers comités subsidiaires organisent également des Lok Adalats, c'est-à-dire des services de médiation, dans divers endroits aussi bien urbains que ruraux, pour intervenir dans les différends en instance de règlement ou dans les risques de différends.

48. Tout citoyen dont le revenu annuel total ne dépasse pas 6 000 roupies a droit à l'assistance judiciaire gratuite qui est accordée au titre de l'ensemble, ou de l'un ou de plusieurs des éléments ci-après :

- a) Frais de justice, frais de procès et tous autres frais liés aux procédures judiciaires;
- b) Représentation par un homme de loi;
- c) Obtention et fourniture de toutes les copies certifiées conformes des jugements, ordres et tous autres documents;
- d) Préparation de documents en cas de procédure d'appel, y compris la traduction et l'impression des documents.

Article 4

49. Lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Inde, certaines lois, notamment la loi TADA (qui n'a pas depuis été prorogée lorsqu'elle est arrivée à expiration), la loi sur la sécurité nationale et la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, avaient été jugées incompatibles avec certains des droits reconnus

dans le Pacte et par conséquent avec les engagements pris par l'Inde en vertu du Pacte. Tout en acceptant que des circonstances exceptionnelles justifiaient ces lois, le Comité avait demandé à l'Inde d'expliquer pourquoi elle n'avait pas signalé ces dérogations, comme prévu à l'article 4 du Pacte.

50. Il est regrettable que, depuis plusieurs décennies, l'Inde ait été, et continue d'être dans diverses régions du pays aux prises avec une campagne prolongée de terrorisme et de violence appuyée et encouragée de l'extérieur. Des milliers de civils innocents ont ainsi trouvé la mort, tandis que beaucoup d'autres étaient blessés et mutilés et qu'une large portion de la population était déplacée. Dans le Jammu-et-Cachemire, plus de 250 000 personnes appartenant aux minorités et 50 000 musulmans ont ainsi été forcés à l'exode vers d'autres parties de l'Inde. Le nombre de victimes s'élève à quelque 11 886, y compris 1 080 parmi le personnel chargé de la sécurité, 250 fonctionnaires du gouvernement, 9 dirigeants politiques, 62 hommes politiques, 6 membres de la magistrature et 8 journalistes. Cette situation exceptionnelle a exigé l'adoption de dispositions spéciales pour lutter contre le terrorisme et protéger la vie et les biens des simples citoyens. Il convient de souligner que ces dispositions ont été votées par un parlement élu au suffrage universel, que leur durée d'application est soumise à un examen périodique, que leur validité peut, d'une part, être soumise à un contrôle judiciaire, et toute mesure adoptée aux termes de ces dispositions peut, d'autre part, être contestée devant les cours supérieures et la Cour suprême. Il y a peut-être aussi lieu de signaler que des garanties avaient été inscrites dans cette législation afin de protéger les droits fondamentaux de la personne humaine. Ces garanties ont été encore renforcées à la suite d'un contrôle judiciaire. Peut-être faut-il insister sur le fait que personne ne peut être privé de liberté, même s'il y a état d'urgence. Par ailleurs, des dispositions judiciaires sont prévues pour remédier à toute aberration individuelle ou isolée, notamment l'arrestation et le jugement des auteurs de violations des droits de l'homme.

51. On pourrait également signaler que même dans d'autres pays démocratiques, des mesures exceptionnelles ont parfois été jugées nécessaires pour s'attaquer au terrorisme international. C'est ainsi que le Royaume-Uni a récemment décidé, par exemple, de ne pas abroger la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (*Prevention of Terrorism (Temporary Powers) Act*), qui donne aux autorités le pouvoir d'interdire toute organisation et de garder les suspects en détention pour une période de sept jours de suite sans les traduire en justice. La France a également été contrainte de voter des pouvoirs exceptionnels pour lutter contre les activités terroristes. Pour faire face à des actes de terrorisme, l'Inde a adopté les lois suivantes :

- a) Loi sur les forces armées (*Special Powers Act*);
- b) Loi sur la sécurité nationale (*National Security (Amendment) Act*);
- c) Loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public (*Terrorist and Disruptive Practices (Prevention) Act*) (TADA) qui est déjà arrivée à expiration et n'a jamais été prorogée.

52. En raison des questions qui avaient été soulevées lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Inde, des précisions concernant ces textes législatifs, ainsi que les garanties disponibles, sont fournies ci-après, et également aux paragraphes 75 à 83. La loi de 1958 sur les forces armées a été adoptée au moment où l'Inde devait affronter des troubles internes graves, en raison d'activités menées par des insurgés qui opéraient à partir de zones situées sur sa frontière orientale. Des attaques armées étaient menées contre les petites villes, les villages et les plantations de thé, suivies de destruction des biens, de massacres aveugles, d'enlèvements et d'autres actes de violence, les habitants vivant en permanence dans une atmosphère de terreur et de crainte pour leur vie et leurs biens. Les autorités civiles ont dû faire appel à l'armée pour arrêter les responsables, qui étaient généralement armés, et les aider à rechercher et trouver les sources d'approvisionnement en armes et munitions. Le champ d'application de cette législation était donc limité à certains Etats frontaliers et aux territoires situés à la frontière orientale. Bien que cette législation continue de figurer dans les recueils de lois, son application est strictement limitée aux objectifs qui y sont définis. La loi stipule donc que ses dispositions n'entreront en vigueur que dans les zones déclarées "zones de troubles" par le Gouverneur, qui représente la plus haute autorité civile et la direction constitutionnelle de l'Etat concerné. Le fait que le pouvoir de déclarer une zone "zone de trouble" appartient à la plus haute autorité de l'Etat constitue une garantie importante contre tout risque d'abus d'autorité sous couvert de cette loi. Le bien-fondé et la bonne foi de l'exercice de ce pouvoir sont toujours soumis au contrôle judiciaire.

53. On verrait clairement à la lecture des dispositions de cette loi que les pouvoirs spéciaux qu'elle accorde ne peuvent être exercés que dans les situations qu'elle prévoit, c'est-à-dire pour disperser des attroupements illicites, empêcher des particuliers de porter des armes, détruire des dépôts d'armes, perquisitionner et saisir, et procéder à l'arrestation des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction passible de poursuites judiciaires. En outre, en vertu d'une disposition expresse de cette loi, une personne arrêtée et placée en garde à vue par un membre des forces armées doit être conduite au poste de police le plus proche afin de pouvoir jouir des droits normaux d'une personne en état d'arrestation, conformément aux dispositions de la Constitution et du Code de procédure pénale.

54. On verrait alors clairement que les pouvoirs spéciaux conférés aux membres des forces armées ne vont pas au-delà de l'arrestation. Lors de l'examen du deuxième rapport, l'attention avait été appelée sur l'article 6 de cette loi qui prévoit que, sauf autorisation préalable du gouvernement central, aucune poursuite, action en justice ou autre procédure judiciaire n'est instituée en raison d'un acte accompli en vertu de cette loi ou présenté comme tel. Cette disposition vise tous les fonctionnaires, afin de les soustraire à d'éventuelles vexations et poursuites abusives au civil ou au pénal, qui pourraient les empêcher d'accomplir dûment leur devoir. Cependant, elle ne confère ni immunité ni impunité dans les cas où il y a violation des droits de l'homme ou de la légalité. En fait, le gouvernement central accorde sans difficulté l'autorisation d'engager des poursuites dans tous les cas où il est convaincu que la plainte est justifiée.

55. La loi de 1987 porte modification de la loi de 1980 sur la sécurité nationale en ce qui concerne son application dans l'Etat du Pendjab et sur le Territoire de Chandigarh. En vertu de la loi sur la sécurité nationale, le gouvernement central ainsi que le gouvernement de tout Etat peut arrêter une personne lorsqu'il est convaincu que cette arrestation est nécessaire pour empêcher ladite personne de porter préjudice d'une manière ou d'une autre à la défense de l'Inde, à sa sécurité, au maintien de l'ordre public, à la continuité de l'approvisionnement et des services essentiels à la communauté, et dans un nombre limité d'autres cas. Ces dispositions sont conformes à celles des paragraphes 3 à 5 de l'article 22 de la Constitution, en ce sens que, en son article 5, elle dispose que l'autorité qui ordonne la détention provisoire doit, dès que possible - mais dans un délai de cinq jours en général et, en aucun cas, de plus de dix jours - communiquer à l'intéressé le motif pour lequel cette décision a été prise et lui offrir, dès que possible, la possibilité de la contester. L'article 9 de la loi prévoit la constitution de conseils consultatifs composés de trois personnes qui sont ou ont été juges d'une cour supérieure ou ont les qualifications requises pour remplir cette fonction. La protestation de la personne détenue doit être soumise dans les trois semaines qui suivent la date de l'arrestation à un tel conseil qui donne à cette personne la possibilité d'être entendue si elle le désire ou s'il estime cette audition nécessaire. Après quoi, le conseil indique dans son rapport si la détention est suffisamment justifiée. La personne détenue doit être relâchée si le conseil estime que tel n'est pas le cas. Lorsque le conseil recommande la poursuite de la détention, celle-ci ne peut avoir une durée supérieure à 12 mois. La loi de 1987 portant amendement de la loi de 1980 prévoit expressément les circonstances dans lesquelles une personne peut être détenue plus de trois mois - mais moins de six mois - sans l'avis du conseil. Les tribunaux ont soutenu que cette disposition particulière était conforme à la Constitution. En effet, elle n'en viole pas l'article 14 qui garantit l'égalité de protection des lois, car il serait possible de justifier la même mesure sur la base de la classification géographique, étant donné la gravité de la situation créée par le terrorisme qui régnait dans l'Etat du Pendjab à l'époque. On soulignera que cette doctrine de la classification a aussi été acceptée dans la loi organique des Etats-Unis d'Amérique telle que la Cour suprême de ce pays l'a interprétée au regard du quatorzième amendement de la Constitution. A part le fait que la loi de 1980 sur la sécurité nationale et la loi de 1987 qui la modifie sont parfaitement conformes aux dispositions de la Constitution, l'une et l'autre protègent pleinement les droits d'une personne en détention provisoire en stipulant que celle-ci doit être informée des motifs de sa détention dans les cinq jours et avoir la possibilité d'exprimer une protestation et d'être entendue par un tribunal composé de personnes ayant qualité de juge d'une cour supérieure.

56. La loi de 1987 sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public a été promulguée en tant que mesure spéciale destinée à prévenir de telles activités et à y faire face. Bien qu'elle soit aujourd'hui caduque et ne s'applique plus, le présent rapport traite de ses dispositions en détail, car elle était en vigueur pendant une partie de la période étudiée, et plusieurs membres du Comité ont posé des questions à son sujet au cours du débat sur le deuxième rapport. Cette loi est donc examinée en détail dans les parties du rapport consacrées à l'application des articles 9 et 14 du Pacte.

Article 6

57. Il n'y a rien à modifier aux rapports précédents sur l'application de l'article 6, dont les dispositions sont visées de façon satisfaisante dans l'article 21 de la Constitution indienne, qui est la référence en matière de droit à la vie. La Cour suprême de l'Inde a, pendant un certain temps, interprété de façon libérale le droit à la vie, dont nul ne peut être privé en dehors d'une procédure établie par la loi, procédure qui doit être raisonnable, équitable et juste; la Cour suprême et les cours supérieures sont les arbitres qui statuent en définitive sur ce qu'est une procédure raisonnable, équitable et juste. La peine de mort a été retenue dans les textes indiens, en grande partie du fait de sa valeur dissuasive, mais elle n'est requise que dans des cas exceptionnels, pour punir certains crimes particulièrement odieux, et il existe toute une gamme de garanties prévoyant l'appel à la clémence à chaque étape du procès.

58. La disposition de l'article 21 de la Constitution qui interdit de priver quiconque de la vie ou de la liberté personnelle, si ce n'est conformément à la procédure établie par loi, s'étend à "toutes les personnes" et ne s'applique pas uniquement aux citoyens. Chaque fois qu'un individu risque d'être privé de la vie, le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir constitutionnel de contrôle judiciaires, doit décider s'il existe une loi qui autorise la peine de mort et si, en l'espèce, la procédure prescrite par cette loi est raisonnable, équitable et juste et non pas arbitraire, aléatoire et fantaisiste.

59. Le droit à la vie a été interprété dans un sens très large par les tribunaux, de façon à désigner le droit de vivre dans la dignité qui sied à l'être humain et à s'étendre à tous les aspects de la vie qui contribuent à rendre celle-ci utile, bien remplie et digne d'être vécue.

60. L'Inde n'a pas aboli la peine de mort, mais la Cour suprême a toutefois décrété qu'elle ne pouvait être prononcée par les tribunaux compétents que dans les cas les plus rares, ceux dans lesquels le crime commis est si odieux qu'il choque la conscience de la société. Le Code pénal actuel fait de l'imposition d'une sentence de mort l'exception plutôt que la règle. Même dans ces cas exceptionnels, la peine de mort doit être justifiée par des raisons particulières. Le Code de procédure pénale exige que la cour supérieure surseoie à l'exécution d'une sentence de mort frappant une femme enceinte et peut, si elle le juge utile, commuer cette peine en une peine d'emprisonnement à vie. En vertu de la loi de 1986 relative à la justice pour mineurs, une sentence de mort ou d'emprisonnement ne peut être prononcée contre un délinquant mineur.

61. En ce qui concerne la peine de mort, la jurisprudence a fait un pas important depuis le dernier rapport, en ce sens que la Cour suprême a tenu un retard excessif dans l'exécution de la sentence de mort pour une violation de l'article 21, lequel donnerait au condamné le droit de voir sa sentence commuée en peine d'emprisonnement à vie (*Daya Singh c. Union indienne*, AIR 1991 SC 1548).

62. On se souviendra que le Président indien, dans tous les cas, de même que les gouverneurs des Etats dans leurs juridictions respectives, ont le pouvoir d'accorder la grâce, la commutation de peine capitale, le sursis ou la remise de peine, ou de suspendre, remettre ou commuer la peine de toute personne convaincue d'une infraction. Le gouvernement de tout Etat intéressé ou le gouvernement central sont également investis du pouvoir de suspendre, de remettre ou de commuer la peine de tout condamné. Cependant, dans le cas d'une sentence de mort, les pouvoirs qui sont ceux du gouvernement d'un Etat peuvent aussi être exercés par le gouvernement central.

Article 7

63. Le système juridique indien satisfait convenablement aux dispositions de l'article 7 du Pacte. Outre les prescriptions de la Constitution, différents articles du Code pénal indien interdisent les voies de fait ou les coups et blessures ou lésions volontaires, surtout si ces violences sont destinées à extorquer des aveux. La loi de 1987 relative à la santé mentale interdit toute expérience médicale ou scientifique sur une personne qui n'aurait pas donné son consentement en toute connaissance de cause. Des directives détaillées allant dans le même sens s'adressent aussi aux membres d'autres professions.

64. La Constitution indienne et les lois promulguées pour lui donner effet contiennent des dispositions détaillées et strictes pour protéger les droits fondamentaux de tous, et toute violation de ces textes est

susceptible de recours judiciaire. Toute personne soumise à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant peut, en vertu des articles 32 et 226 de la Constitution, présenter les recours prévus par la loi à une cour supérieure. Outre cette disposition, les lois assurent une protection pleine et adéquate contre la torture, qu'elle soit le fait d'un particulier ou des services de répression.

65. Pour assurer la protection des personnes en détention contre la torture, il existe encore toute une série de dispositions législatives, à savoir :

a) L'article 54 du Code de procédure pénale, qui donne à la personne arrêtée le droit de se faire examiner par un médecin. La demande peut être adressée au juge;

b) Les aveux faits à un agent de la force publique ne sont pas recevables en justice (art. 25 et 26 de la loi indienne sur la preuve), ce qui constitue une garantie supplémentaire;

c) L'article 162 du Code de procédure pénale, qui dispose aussi que la déposition d'un témoin recueillie par un agent de la force publique ne peut en aucun cas être utilisée à une autre fin que celle de contredire la déclaration de l'agent devant le tribunal. Cet article interdit aussi à un agent de la force publique d'obtenir qu'une personne signe la déclaration qu'elle a faite;

d) La loi indienne sur la preuve (art. 24), qui dispose aussi que pour que les aveux de l'inculpé soient recevables, ils doivent avoir été faits de son plein gré. S'ils sont faits sous la pression, la menace ou la promesse, ils sont irrecevables par un tribunal pénal;

e) En outre, selon l'article 164 du Code de procédure pénale, il incombe au juge de veiller à ce que les aveux ou la déclaration d'un inculpé aient été faits de son plein gré.

66. Diverses peines frappent aussi les infractions qui peuvent équivaloir à des tortures ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'article 330 du Code pénal interdit les violences destinées à extorquer des aveux ou des renseignements pour obliger à la restitution de biens. Selon l'article 331, quiconque porte des coups et blessures volontaires pour extorquer des aveux ou des renseignements pouvant conduire à détecter une infraction, ou pour forcer ou provoquer la restitution d'un bien, est passible de peines d'emprisonnement pouvant atteindre dix ans et d'une amende.

67. Lorsqu'un traitement inhumain ou dégradant porte atteinte à la liberté et à la dignité d'un individu, celui-ci dispose de voies de recours en vertu des articles 32 et 226 de la Constitution.

68. Le deuxième rapport de l'Inde indique aussi que la question de la cruauté envers les détenus est traitée dans la loi de 1989 sur les prisons. Lorsqu'un détenu est victime d'abus, l'administration de la prison en est tenue pour responsable. L'article 176 du Code de procédure pénale de 1973 dispose que le décès d'une personne qui se trouve en garde à vue doit faire l'objet d'une enquête judiciaire. Depuis le rapport précédent, on a pu observer que les tribunaux indiens ont accordé réparation en cas de violences pendant la garde à vue ou, parfois, en cas de décès (voir *Nilabeti Behara c. Etat d'Orissa*, W.P. Cri. n° 488 de 1988) et ont fait des suggestions détaillées au gouvernement de l'Etat pour prévenir et contenir la violence à l'égard des détenus et surveiller la situation à cet égard (voir cour supérieure de Calcutta dans *M. P. Chakraborty, P.K. Dube c. Etat du Bengale occidental*, c.o. n° 374(W) de 1989). La Commission nationale des droits de l'homme a en outre donné pour instruction que tous les cas de décès, de viol, etc., de détenus lui soient notifiés dans les vingt-quatre heures. Ces cas donnent lieu à enquête et les mesures qui s'imposent sont prescrites.

Article 8

69. Les mécanismes et l'arsenal juridiques permettant d'appliquer l'article 8 du Pacte existent en Inde. Les textes concernant l'abolition du travail forcé en Inde n'ont pas changé depuis le rapport précédent, car la législation en place a permis de faire face à cette situation. Afin que la législation en vigueur soit effectivement appliquée, le gouvernement central a encore conseillé aux gouvernements des Etats de procéder à des enquêtes périodiques pour recenser les travailleurs tenus en servitude et de prendre des mesures en vue

de leur libération et de leur réinsertion. En avril 1993, il a été décidé d'effectuer une nouvelle enquête à cette fin dans 12 Etats.

70. Le gouvernement a pris de nouvelles mesures pour lutter contre le phénomène du travail servile. En 1978/79, le gouvernement central a institué un système par lequel les gouvernements des Etats devaient une assistance financière à chaque travailleur asservi. Cette assistance peut être versée sur la base du travail agricole, non agricole ou artisanal. Un dispositif intitulé "Subventions aux organisations bénévoles pour le dépistage et la réinsertion des travailleurs asservis" prévoit aussi des subsides pour le personnel d'encadrement. En outre, dans la limite de 10 000 roupies par an, toutes subventions confondues, ces organisations reçoivent une certaine somme pour chaque libération ordonnée au-delà de 20 travailleurs libérés au cours d'une année. Le huitième plan quinquennal (1992-1997) prévoit une allocation de 10 millions de roupies à cette fin.

71. Pour assurer efficacement la libération et la réintégration des travailleurs soumis au travail servile, il a aussi été conseillé aux Etats d'intégrer le dispositif prévu à cet effet dans les divers programmes de lutte contre la pauvreté en cours d'exécution. Le plan spécial pour les castes et les tribus défavorisées prévoit d'allouer aux travailleurs asservis des terres agricoles excédentaires.

72. Des comités de vigilance ont été créés dans les subdivisions des Etats où le travail servile est un phénomène avéré pour que la loi de 1976 portant abolition du régime du travail servile soit dûment appliquée. Ces comités se réunissent périodiquement pour suivre la marche des travaux. Certains de leurs membres - mais pas tous - sont fonctionnaires des services sociaux. Des organismes bénévoles participent aussi à l'identification et à la réinsertion des travailleurs asservis.

73. Selon les rapports des gouvernements des Etats, le nombre total des travailleurs asservis qui ont été identifiés et libérés était de 256 000, dont 223 000 ont été réinsérés. Le gouvernement poursuit ses efforts pour identifier ces travailleurs, les faire libérer et les réinsérer, avec l'aide de divers organismes bénévoles et de citoyens influents.

Article 9

74. La liberté est l'un des piliers sur lesquels repose la démocratie indienne, comme le stipule le préambule de la Constitution elle-même. Comme on l'a dit dans les rapports précédents, toutes les prescriptions de l'article 9 du Pacte sont consacrées par la Constitution indienne et sont dûment respectées en Inde. Au moment de son adhésion au Pacte, l'Inde avait néanmoins déclaré que, selon le système juridique indien, les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention illégales de la part de l'Etat n'ont pas obligatoirement droit à des indemnités. On indiquera cependant que s'il n'existe pas de droit à l'indemnisation au sens strict du terme, dans de nombreux cas, les instances judiciaires ont défendu ce droit et l'Etat a versé des indemnités.

75. Au cours de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Inde, certains membres du Comité avaient demandé des éclaircissements concernant différentes dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public (loi TADA) qui est depuis devenue caduque. Etant donné toutefois que cette loi était en vigueur pendant la période à l'étude, on indiquera qu'elle a été soumise au contrôle judiciaire de la cour Suprême dans l'affaire *Kartar Singh c. Etat du Pendjab* [JJ 1994 (2) S.C. 423-564]; une chambre constitutionnelle de la Cour suprême en a examiné les diverses dispositions à cette occasion. La Cour suprême a confirmé la validité constitutionnelle de cette loi étant donné les circonstances particulières, caractérisées par le terrorisme et l'insurrection, qui la rendaient nécessaire, mais elle en a rejeté certaines dispositions et a prescrit des mesures supplémentaires afin de mieux protéger l'exercice des droits fondamentaux garantis par la Constitution.

76. La Cour suprême a pris acte des mesures spéciales rendues nécessaires par le terrorisme :

"Malgré des mesures très strictes et une vigilance intense, les terroristes et les militants ne renoncent pas à provoquer l'anarchie si elle sert leurs fins. En bref, ils mènent une guerre intestine contre la souveraineté de leurs nations respectives ou contre une race ou une communauté afin de créer

un déséquilibre embryonnaire et une certaine nervosité dans la société. à l'incitation ou à l'instigation notamment de criminels endurcis ou de sécessionnistes agissant à l'échelle nationale, transnationale ou internationale. En conséquence, la sécurité et l'intégrité des pays concernés sont en danger et l'ordre public est troublé dans bien des pays... Chaque pays ressent donc maintenant la nécessité de faire preuve d'une vigilance accrue pour éviter l'accélération brutale des activités illégales et criminelles des militants et des terroristes, afin d'éloigner le péril qui menace sa souveraineté et de protéger la communauté."

77. La Cour a convenu qu'il y existait

"des raisons impérieuses, comme l'indique l'exposé des buts et des motifs des lois de 1985 et 1987 - à savoir que les terroristes et les auteurs de troubles, en étendant leurs activités, ont créé un terrible sentiment de frayeur et semé la panique dans l'esprit des citoyens et ont perturbé la paix et l'harmonie de la collectivité, et que leurs activités se multiplient dans bien des parties du pays - pour lesquelles on a estimé que pour prévenir, combattre et juguler efficacement la recrudescence inquiétante de ces activités, il était devenu nécessaire de prendre les mesures juridiques appropriées avec efficacité et rapidité".

78. La Cour a en outre noté que

"c'était uniquement en raison de la situation décrite plus haut que la législature avait été dans l'obligation de promulguer ces lois sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public (TADA) afin de prévenir et de repousser le danger que représentaient l'éruption du terrorisme et le désordre qui risquait de s'ensuivre, notamment la perturbation de l'ordre public, et de s'attaquer sérieusement aux nombreux groupes qui, dans l'ombre, aidaient, encourageaient, alimentaient et fomentaient le terrorisme, lui fournissant par ailleurs un appui financier et des armes automatiques haut de gamme licites et des munitions d'origine aussi bien indienne qu'étrangère".

79. Au vu de cette situation, la Cour suprême a examiné les diverses dispositions de la loi TADA et, tout en retenant de nombreux éléments, en a rejeté certains et a prescrit des garanties supplémentaires qui, en résumé, sont les suivantes :

a) L'article 15 de la loi stipulant que des aveux faits devant un agent de la force publique (d'un rang qui ne soit pas inférieur à celui de commissaire de police, lequel enregistre les aveux soit par écrit, soit sur un support mécanique : cassettes, bandes magnétiques, bandes sonores, etc.) sont recevables lors du procès de ladite personne ou de son complice ou associé coaccusé pour une infraction à cette loi ou à ses textes d'application, a été retenu, mais des garanties supplémentaires ont été prescrites :

- i) Les aveux obtenus lors de l'interrogatoire avant inculpation effectué par un agent de la force publique, d'un rang au moins égal à celui de commissaire de police, doivent être enregistrés dans une atmosphère de liberté, dans la langue de l'interrogatoire, et reprendre les termes mêmes utilisés par la personne interrogée;
- ii) La personne dont les aveux ont été enregistrés conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la loi doit être présentée sans retard abusif au juge de rang supérieur compétent (Chief Metropolitan Magistrate ou Chief Judicial Magistrate), à qui les aveux doivent être communiqués en application de l'article 15-5, en même temps que l'original des aveux sous forme de déclaration écrite ou d'enregistrement sur dispositif mécanique;
- iii) Le juge ainsi saisi doit scrupuleusement enregistrer la déclaration éventuelle de l'inculpé et la lui faire signer et, si celui-ci se plaint de tortures, ordre doit être donné de le soumettre à un examen médical effectué par un médecin d'un rang au moins égal à celui d'assistant en chirurgie dans un hôpital civil;
- iv) Nonobstant toute disposition du Code de procédure pénale de 1973, l'enquête sur une infraction visée par la loi de 1987 doit être menée par un fonctionnaire de police d'un rang au moins égal

à celui d'Assistant Commissioner of Police dans les métropoles et, ailleurs, de Deputy Superintendent of Police ou d'un rang équivalent;

- v) Le fonctionnaire de police, s'il veut obtenir la mise en garde à vue d'une personne afin de l'interroger avant son inculpation ou avant son procès, doit déposer une déclaration sous serment dans laquelle il explique la raison non seulement de ladite garde à vue mais aussi du retard éventuel avec lequel il formule cette demande;
 - vi) Au cas où la personne devant subir un interrogatoire, avertie comme le veut le règlement qu'elle n'est pas tenue de faire des aveux et que si elle en fait sa déclaration peut être utilisée contre elle en tant qu'élément de preuve, fait valoir son droit au silence, le fonctionnaire de police doit respecter son droit sans exercer quelque pression que ce soit en vue d'une révélation. La Cour a chargé le gouvernement central de prendre note des directives précitées et de les incorporer à la loi et aux textes d'application en adoptant les modifications appropriées;
- b) La Cour suprême a aussi instamment prié le tribunal saisi des infractions visées par cette loi d'examiner la recevabilité ou la fiabilité des aveux, afin de s'assurer qu'aucun moyen de coercition n'a été utilisé dans la recherche des éléments de preuve pendant l'interrogatoire conduit au cours de la garde à vue;
- c) Afin d'assurer un examen plus minutieux et une meilleure applicabilité de la loi TADA, la Cour suprême a estimé que le gouvernement central devait instituer un comité de contrôle ou un comité d'examen composé du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la justice et des ministres placés à la tête des divers ministères concernés, pour étudier toutes les affaires instituées par le gouvernement central en vertu de cette loi, et pour procéder chaque trimestre au contrôle administratif de l'action entreprise par chaque Etat en application de ses dispositions et des questions connexes qu'elle soulève accessoirement. De même, chaque Etat doit instituer, à son niveau, un comité de contrôle ou d'examen composé du Président du Conseil, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la justice, du Directeur général de la police (ordre public) et des autres représentants de l'Etat que le gouvernement peut juger utile d'y nommer, pour contrôler l'action des autorités responsables de l'application de la loi, examiner les affaires inscrites au rôle au titre de ses dispositions et décider des mesures à prendre à tous égards;
- d) S'agissant des paragraphes 2 et 3 de l'article 16 de la loi, qui disposent que l'identité des témoins n'est pas dévoilée, la Cour suprême a déclaré que pour servir le but de l'audition contradictoire des témoins, le nom et l'adresse de ceux-ci peuvent être dévoilés avant le début du procès, sauf si le tribunal, dans sa sagesse et après mûre réflexion, décide de ne pas dévoiler l'identité et l'adresse des témoins, en particulier les témoins potentiels, dont la vie peut être menacée;
- e) Cependant, la Cour suprême a rejeté l'article 22 de la loi TADA, qui prévoyait l'identification de l'accusé sur photographie, car il est incompatible avec la procédure équitable et raisonnable prévue à l'article 21 de la Constitution. La Cour a estimé qu'il est tout à fait impossible d'identifier qui que ce soit sur photographie, en particulier à l'époque actuelle où les photos peuvent être truquées;
- f) En outre, la Cour suprême a ramené d'un an à 180 jours la période pendant laquelle un accusé peut être maintenu en garde à vue en attendant l'enquête, en application de la loi de 1993 portant amendement de la loi TADA. Elle a, dans une autre affaire, décidé que l'accusé bénéficie d'un droit indéfectible à la liberté sous caution si la police ne termine pas l'enquête et ne formule pas de chef d'accusation contre lui dans les 180 jours, conformément à la loi. Le tribunal ne peut autoriser la prolongation de la garde à vue à l'expiration de cette période que sur la foi d'un rapport du procureur et non à la demande des services chargés de l'enquête;
- g) La Cour a également indiqué que toute enquête doit être terminée dans les plus brefs délais, mais que s'il se révèle qu'une enquête ne peut être menée à son terme dans les délais prévus, le service qui en est chargé doit se soumettre à l'examen du procureur, lui démontrer que l'enquête progresse et lui fournir les motifs pour lesquels il demande la prolongation de la garde à vue du prévenu. Ainsi, lorsqu'une telle mesure a été demandée dans le cadre de l'affaire *Hitendra Thakur c. Etat de Maharashtra* ((1994), 3 Scale 105), le

procureur a été prié de présenter un rapport au tribunal désigné après avoir réfléchi en toute indépendance à la demande du service chargé de l'enquête.

80. En outre, dans une autre affaire, la Cour suprême a déclaré que la possession d'armes dans une zone visée par cette loi n'entraîne pas la présomption irréfragable de culpabilité de l'inculpé. Celui-ci a le droit de prouver que les armes en sa possession ne sont pas destinées à fomenter des activités terroristes ou des atteintes à l'ordre public. Par un jugement unanime, la Cour a décidé que l'inculpé avait le droit d'établir au moyen de preuves que la raison pour laquelle il se trouve, sans autorisation, en possession d'armes dans une zone visée par la loi n'a absolument aucun lien avec une quelconque activité terroriste et que ces armes n'ont pas été utilisées pour de telles activités. S'il parvient à prouver ce qu'il avance, l'infraction est une infraction de droit commun et tombe sous le coup de la loi générale sur les armes, et non pas sous le coup de la loi TADA (*Sanjay Dutt c. Etat de Maharashtra*, JTI 1994 (5) SC 540).

81. Des cas d'abus de la loi TADA ont été signalés. Le gouvernement les a pris au sérieux et a donné pour instruction aux gouvernements des Etats d'examiner les affaires inscrites au rôle au titre de cette loi dans leur juridiction et d'invoquer ses dispositions avec la plus grande circonspection. Le jugement exposé plus haut et les modifications apportées à la loi TADA en 1993 montrent que le Gouvernement indien et le pouvoir judiciaire de ce pays s'efforcent sincèrement de parvenir à un équilibre pragmatique entre les intérêts de la nation face à la grave menace du terrorisme et les droits fondamentaux d'un prévenu dans un procès pénal.

82. La loi TADA n'ayant jamais cessé d'être l'objet d'un débat public permanent et ayant suscité des réserves dans certains secteurs de la société, il a été décidé de ne pas la proroger à l'expiration de son délai d'application.

Article 10

83. Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

84. Même si les détenus ne sont pas en mesure de jouir pleinement des droits fondamentaux du fait même de leur incarcération, ils n'en sont pas moins sujets de droit. La Cour suprême a déclaré qu'une personne détenue légalement par la police est en droit d'être traitée dignement et ne peut être torturée ou battue (*Sanjay Suri c. Administration de Dehli*, AIR 1988 SC 414). Les autorités pénitentiaires et policières doivent respecter les droits des détenus. Il a été déclaré qu'il est contraire à l'article 21 de menotter les détenus en cours de procès et que la nature de l'accusation n'est pas un critère permettant de menotter ou d'enchaîner un prévenu, à moins qu'il n'existe aucun autre moyen pratique de l'empêcher de s'évader; dans une affaire et dans des conditions données, l'utilisation des menottes n'a pas été autorisée (*Prem Shanker c. Administration de Dehli*, AIR 1980 SC 1535).

85. La loi et le système judiciaire de l'Inde prévoient que les adultes et les mineurs sont détenus et traités séparément. La loi sur l'administration de la justice pour mineurs, qui traite de la question, institue pour l'administration de la justice pour mineurs un cadre juridique, qui est le même pour tout le pays, afin qu'en aucun cas un enfant ne soit logé en prison ou dans un commissariat. Pour que ces dispositions soient appliquées, la loi a institué des conseils chargés du bien-être des mineurs et des tribunaux pour mineurs: elle prévoit aussi pour l'administration de la justice pour mineurs des règles et des normes concernant l'enquête et les poursuites, le jugement, les soins, le traitement et la réinsertion.

86. La Cour suprême a joué un rôle actif dans les questions qui intéressent les délinquants mineurs. En 1986, elle a donné pour instruction aux juges de district de tout le pays d'envoyer des renseignements détaillés sur les enfants en cours de procès et les enfants condamnés qui se trouvaient dans des prisons ordinaires de leur juridiction, de transférer ces enfants dans une institution appropriée s'il y en avait et, dans le cas contraire, de séparer les détenus mineurs des détenus adultes. D'après les réponses reçues et compte tenu de la loi sur l'administration de la justice pour mineurs, la Cour suprême a de nouveau ordonné aux juges de district, en 1988, de mettre les chiffres à jour afin de connaître le nombre exact de délinquants mineurs dans les prisons ordinaires. La Cour a estimé que, dans l'intérêt supérieur des enfants, elle devrait

suivre elle-même la mise en place de ces dispositions afin d'assurer la coordination entre le gouvernement de l'Union et les gouvernements des Etats, et aussi entre les autorités au sein d'un même Etat, la responsabilité du contrôle, lorsque les rouages seraient opérationnels, pouvant être confiée aux cours supérieures. La Cour suprême a également chargé un comité de juristes de concevoir un système de surveillance adapté.

Article 11

87. Le principe énoncé dans cet article est respecté en Inde et repris dans les lois du pays, comme indiqué dans le précédent rapport. L'application de cette disposition depuis la présentation du dernier rapport n'appelle aucune indication particulière et n'a pas soulevé de difficultés.

Article 12

88. Aux termes des articles 19 et 21 de la Constitution indienne et de certaines décisions de la Cour suprême, quiconque en Inde a le droit de circuler librement, de choisir sa résidence et de se rendre à l'étranger, mais ces libertés individuelles sont sujettes à des restrictions raisonnables dans l'intérêt général ou dans le but de protéger une tribu défavorisée. Ces restrictions visent uniquement à protéger la jouissance des droits fondamentaux et non à l'entraver.

Article 13

89. Depuis des temps immémoriaux, l'Inde attire des personnes venues de régions proches ou lointaines en quête de prospérité ou de paix. Aujourd'hui encore, ce pays connaît un afflux croissant de touristes, d'étudiants et d'hommes d'affaires étrangers qui s'y rendent librement et apprécient leur séjour.

90. Conformément aux dispositions de l'article 13 du Pacte et aux déclarations faites par l'Inde lors de son adhésion, la loi sur les étrangers prévoit que les étrangers résidant en Inde ne peuvent être expulsés que pour des raisons de sécurité nationale.

91. Depuis le dernier rapport, de plus en plus de réfugiés originaires de pays limitrophes retournent volontairement chez eux, en toute sécurité, conformément aux accords qui ont été conclus.

Article 14

92. Les règles de forme et de fond qui régissent le principe de l'égalité devant la loi et de l'égalité de la protection garantie par la loi, tel qu'il est énoncé à l'article 14 du Pacte, sont dûment reflétées dans le système juridique indien et aucun changement à cet égard n'est à signaler depuis le dernier rapport.

93. Récemment toutefois, il y a eu d'importantes décisions judiciaires qui méritent d'être signalées, à savoir :

a) Le fait de ne pas informer le prévenu des motifs de son arrestation dans une langue qu'il comprend a été considéré comme une violation de cette garantie constitutionnelle;

b) Le magistrat a le devoir de d'informer le prévenu qu'il a droit à une assistance judiciaire et l'on ne peut prétendre que l'assistance judiciaire ne peut être fournie qu'à la demande du prévenu;

c) Depuis la présentation du dernier rapport, la Cour suprême de l'Inde a fait une nouvelle mise au point en déclarant que le droit d'être jugé dans les plus brefs délais et le droit à l'assistance judiciaire étaient implicitement couverts par le vaste champ conceptuel de l'article 21 et que le droit à la célérité des procédures englobait tous les stades, à savoir l'instruction, l'enquête, le jugement, l'appel, la révision et le nouveau procès (*A.R. Antulay c. R.S. Nayak*, AIR 1992 SC 1701);

d) En cas de retard excessif, les personnes en instance de jugement pendant de longues périodes peuvent en référer à la Cour suprême, qui donnera les directives nécessaires en la matière et pourra réparer le préjudice causé en gardant à l'esprit tous les facteurs pertinents.

94. En ce qui concerne la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public (loi TADA), plusieurs points particuliers ont été soulevés par des membres du Comité lors de l'examen du dernier rapport de l'Inde. Bien que cette loi soit devenue caduque, les éclaircissements ci-après sont fournis au Comité pour information :

a) Le droit pour le gouvernement central ou le gouvernement d'un Etat fédéré de constituer un ou plusieurs tribunaux désignés pour une région ou une affaire donnée, par notification au *Journal officiel*, est conforme au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, lequel dispose que les tribunaux sont établis par la loi, puisque la loi TADA était une loi valide, dûment adoptée par le Parlement, et qu'elle contenait à l'article 9 une disposition relative à la constitution de tribunaux désignés pour juger des auteurs d'infractions à ses dispositions;

b) En ce qui concerne la compatibilité du paragraphe 1 de l'article 16 de cette loi avec le Pacte, si le procès public était la règle, dans certains cas, au nom de l'intérêt général, des procès à huis clos étaient autorisés. Chacun sait que les affaires de viol, les différends matrimoniaux et les affaires mettant en cause des mineurs sont jugés à huis clos; de même, dans des affaires de terrorisme et de violence terroriste, la sûreté et la sécurité des témoins est capitale et il convient de les protéger contre d'éventuelles représailles ou attaques de groupes terroristes. A l'origine, la loi disposait donc que le procureur général devait demander au tribunal que les débats se déroulent en audience publique. Par la suite, le paragraphe 1 de l'article 16 a été modifié pour laisser au tribunal le soin de décider si les débats devaient se dérouler à huis clos dans un cas particulier, ce qui correspondait pleinement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte:

c) Concernant la recevabilité des aveux faits à un fonctionnaire de police, la loi TADA n'enfreignait nullement les dispositions de l'article 14 du Pacte. L'article 15 de la loi prévoyait plusieurs restrictions : les aveux devaient être entendus par un responsable ayant au moins le grade de commissaire de police et consignés par écrit par un fonctionnaire de police. La Cour suprême de l'Inde a eu l'occasion d'examiner la légalité de cette disposition et l'a maintenue en l'assortissant de plusieurs garanties, notamment celle selon laquelle les aveux enregistrés par le fonctionnaire de police devaient être rédigés par écrit par le prévenu ou consignés dans une langue connue de lui, puis présentés au magistrat. De nombreux systèmes juridiques reconnaissent de tels aveux. La garantie principale figure à l'article 24 de la loi sur les éléments de preuve, déjà évoquée plus haut. Par conséquent, on ne pourrait guère soutenir que cette disposition contrevient à celle du Pacte;

d) Pour ce qui est du déplacement de la charge de la preuve sur le prévenu, l'article 21 de la loi TADA énumérait les circonstances particulières dans lesquelles cela pouvait être fait. Il s'agissait uniquement des affaires dans lesquelles des armes ou des explosifs étaient trouvés en possession du prévenu alors qu'il y avait lieu de croire que des armes et explosifs analogues avaient été utilisés pour commettre un délit, ou lorsqu'un expert avait relevé les empreintes digitales du prévenu sur le lieu du délit ou sur tout objet lié au délit commis, ou encore s'il était prouvé qu'un complice avait aidé financièrement une personne accusée d'un délit. On peut donc constater que cette disposition n'entraîne en jeu qu'après obtention de preuves suffisantes nécessitant légitimement des éclaircissements et des explications que seul le prévenu pouvait fournir. Les précisions suivantes peuvent être apportées à cet égard :

- i) Cette position a été explicitée dans un jugement rendu en vertu de l'article 5 de la loi TADA qui sanctionne la possession d'armes illégales dans une zone notifiée, à savoir propice au terrorisme et aux atteintes à l'ordre public (*Sanjay Dutt c. l'Etat JT*, 1994 (5) SC 540);
- ii) La Cour suprême a estimé que le prévenu était fondé à réfuter la présomption légale susmentionnée et à prouver que la possession illégale d'armes et de munitions de ce type n'avait aucun lien avec une activité terroriste ou une atteinte à l'ordre public et que ces armes et munitions n'avaient jamais été utilisées ou disponibles dans cette zone pour un tel usage. Si le

prévenu était à même de le prouver, il ne pouvait alors être condamné en vertu de l'article 5 de la loi TADA;

- iii) Selon une règle bien établie de la jurisprudence pénale, la charge de prouver un fait ou de rejeter une présomption légale incombant au prévenu pour sa défense n'est pas aussi lourde que celle dévolue au ministère public, lequel doit prouver les faits au-delà de tout doute raisonnable, mais cette charge plus légère est assortie d'une plus grande probabilité; c'est le cas notamment lorsque le prévenu doit réfuter la présomption légale portée contre lui en vertu de l'article 5 de la loi TADA face à la preuve fournie par le ministère public qu'il était en possession illégale de toute arme ou munition spécifiée dans une zone notifiée;
- iv) En cas de poursuite pour un délit passible de sanctions aux termes de l'article 5 de la loi TADA, des considérations pratiques liées à la charge de la preuve montrent que l'utilisation délibérée par le prévenu d'une arme qu'il possédait illégalement dans une zone notifiée était connue de lui seul et que le ministère public ne serait, le plus souvent, pas en mesure de le prouver, alors que le prévenu pouvait aisément fournir la preuve de son intention;

e) En outre, afin de minimiser l'éventualité d'une utilisation abusive de la loi TADA, un amendement lui avait été apporté en 1993, aux termes duquel une affaire ne pouvait être considérée comme tombant sous le coup de cette loi que si le commissaire de police donnait son assentiment et des poursuites ne pouvaient être engagées qu'avec l'approbation de l'inspecteur général de la police, qui est l'un des postes les plus hauts placés dans la hiérarchie policière du pays.

Article 15

95. Comme indiqué dans les précédents rapports, cette disposition est pleinement respectée en Inde. La Constitution interdit la rétroactivité des lois en matière pénale et dispose que nul ne peut être condamné pour infraction à une loi qui n'était pas en vigueur au moment où l'acte réputé délictueux a été commis. Elle dispose également que nul ne sera soumis à une peine plus forte pour un délit que celle infligée en vertu de la loi en vigueur au moment où le délit a été commis.

Articles 16 et 26

96. Les dispositions de ces articles sont pleinement respectées en Inde. Chacun a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et l'article 14 de la Constitution garantit expressément à quiconque le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. L'article 15 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur la religion, la race, le sexe, la caste ou le lieu de naissance.

Article 17

97. Le droit à la vie privée est garanti par les lois indiennes. Toute atteinte illégale à l'honneur ou à la réputation d'une personne peut déclencher une action en responsabilité délictuelle et/ou en droit pénal. La Cour suprême a récemment estimé que toute information nécessitant des révélations d'ordre privé sur la vie d'une femme ne pouvait être requise. Une telle immixtion dans la vie personnelle constitue une violation du droit à la vie privée, qui fait partie intégrante du droit à la liberté personnelle (*Neera Mathur c. LIC*, AIR 1992 SC 392).

Article 18

98. L'Inde n'est pas un Etat théocratique fondé sur une religion particulière bien qu'elle ait, à travers les millénaires, accueilli plusieurs religions, à savoir l'hindouisme, le bouddhisme, l'islam, le christianisme, le zoroastrisme, le jaïnisme et le sikhisme. Après l'indépendance, la République indienne a choisi la laïcité. En conséquence, l'article 25 de la Constitution indienne consacre le droit à la liberté de religion. Elle garantit à tous la liberté de conscience et le droit de professer, de pratiquer et de propager librement leur religion sous réserve que soient respectés l'ordre, la moralité et la santé publics. La Cour suprême de l'Inde a autorisé les Témoins de Jéhovah à ne pas chanter l'hymne national pour des motifs religieux (*Bijoe Emanuel c. l'Etat*

de Kerala, AIR 1987 SC 748). Chaque collectivité ou fraction de collectivité religieuse a le droit de créer et de financer des institutions à des fins religieuses et caritatives et de gérer ses propres affaires religieuses (art. 26). Les collectivités religieuses peuvent aussi posséder et acquérir des biens meubles et immeubles et les administrer conformément à la loi.

99. Comme spécifié dans le Pacte, la Constitution de l'Inde n'admet, toutefois, aucune contrainte dans le domaine religieux. Par conséquent, "Nul n'est tenu d'acquitter un impôt dont le produit est expressément destiné à couvrir les frais de promotion ou à financer une religion ou une collectivité religieuse spécifiques". La Constitution ne permet pas d'utiliser les deniers publics pour promouvoir ou subventionner une religion ou une collectivité religieuse particulière. L'article 28 dispose qu'aucune instruction religieuse ne peut être dispensée dans un établissement scolaire totalement financé par l'Etat.

100. Afin de protéger la religion contre toute violation et de réparer les préjudices causés, le Code pénal indien énumère les délits qui sont liés à la religion et prévoit des peines pour des délits tels que le fait d'endommager ou de profaner un lieu de culte dans le but d'outrager la religion d'une catégorie de citoyens, le fait de commettre un acte délibéré et malveillant dans le but de choquer le sentiment religieux d'une catégorie de citoyens en outrageant sa religion ou ses convictions religieuses, le fait de troubler des assemblées religieuses et de tenir des propos visant à blesser les sentiments religieux d'autrui.

Article 19

101. En tant que démocratie, l'Inde attache de l'importance à la liberté d'expression et estime aussi qu'une presse libre et une opinion publique bien informée sont les meilleurs garants des droits de l'homme dans la démocratie pluraliste indienne. L'Inde est fière d'avoir une presse libre et dynamique et chacun a le droit d'exprimer librement ses convictions et ses opinions, que ce soit oralement, par écrit, sous forme de publication, d'images ou par tout autre moyen. La presse a droit à la liberté de diffusion et de distribution sans aucune contrainte préalable. Toute loi qui viserait à restreindre la distribution de la presse, attenterait à sa liberté de choisir ses collaborateurs, interdirait la parution de nouveaux journaux et obligerait la presse à rechercher l'aide des pouvoirs publics contreviendrait aux dispositions de l'article 19 1) a) de la Constitution indienne.

102. Au paragraphe 3 de l'article 19, le Pacte prévoit des restrictions à ce droit. En Inde, des restrictions raisonnables peuvent être imposées à la liberté d'expression dans l'intérêt de la souveraineté et de l'intégrité de l'Etat, de sa sécurité, des relations amicales avec des Etats étrangers, de l'ordre public, du respect des bonnes moeurs et de la moralité ou en cas d'outrage à magistrat, de diffamation ou d'incitation au crime ou au délit. C'est pourquoi, lors de son adhésion au Pacte, l'Inde a expliqué que cette disposition serait appliquée conformément à celles de l'article 19 de la Constitution indienne. Depuis l'examen du dernier rapport, l'Inde n'a pas modifié sa position quant à l'application de cet article sur son territoire.

Article 20

103. Aux termes de la Constitution, l'Etat indien se doit de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de maintenir des relations justes et honorables entre les nations. Non seulement la propagande en faveur de la guerre est interdite, mais l'Etat peut aussi, en vertu de la Constitution, imposer des restrictions à la liberté d'expression de façon à ne pas compromettre les relations amicales qu'il entretient avec les Etats étrangers.

104. La discrimination raciale est contraire aux principes de la société indienne et la Constitution interdit expressément la discrimination fondée sur la race. Au plan international, l'Inde est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Ces conventions sont respectées en Inde et le pays rend compte de leur application à l'Organisation des Nations Unies. Le Parlement indien a également adopté une loi contre l'apartheid afin de rendre la convention pertinente exécutoire sur le territoire indien.

Article 21

105. Le droit de tenir des réunions pacifiques est un droit fondamental aux termes de la Constitution indienne. Depuis le dernier rapport, aucun changement n'est intervenu dans le système juridique ou administratif qui s'applique au droit de tenir des réunions pacifiques.

Article 22

106. Comme indiqué dans le rapport précédent, le droit de s'associer librement est garanti en Inde sous réserve des seules restrictions visées au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte, lesquelles sont nécessaires dans une société démocratique. Plus précisément, le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer est régi par la loi de 1926 sur les syndicats, qui énonce les dispositions applicables aux syndicats reconnus. L'Inde est aussi un membre actif de l'Organisation internationale du Travail et a approuvé ou est devenue partie à plusieurs de ses instruments internationaux.

107. En 1988, il y avait environ 47 000 syndicats enregistrés, représentant environ 6 millions d'affiliés, selon les chiffres disponibles. Les filatures de coton, les industries alimentaires, l'extraction du pétrole et du charbon, les machines et équipements extractifs, l'électricité, les transports, les communications et les services figuraient parmi les secteurs où l'implantation syndicale était la plus forte.

Article 23

108. Le système de la famille élargie est le pilier de la société indienne. Malgré une nette évolution vers la famille nucléaire que l'on a observée récemment, la nécessité de la famille élargie se fait à nouveau sentir, les femmes travaillant de plus en plus souvent et ne disposant guère de services de puériculture. La famille, dans laquelle tous les membres ont des droits et des devoirs vis-à-vis les uns des autres, continue d'être l'unité fondamentale de la société indienne. Les dispositions relatives à l'entretien du conjoint, des enfants et des parents sans ressources ne font pas seulement partie intégrante des lois sur la personne, mais figurent aussi dans le Code de procédure pénale qui prévoit un droit de recours pour empêcher les personnes à charge de sombrer dans la misère.

109. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu en vertu des lois sur la personne propres à chaque communauté. L'âge nubile a été fixé à 18 ans pour les filles et à 21 ans pour les garçons dans la loi frappant de restrictions les mariages d'enfants. Les mariages d'enfants n'ayant pas l'âge requis sont illégaux. Or, on sait que de tels mariages ont lieu dans les zones rurales du pays. L'Etat redouble d'efforts, par l'intermédiaire des médias et des programmes destinés aux femmes et aux ruraux, pour faire connaître à la population les méfaits des mariages d'enfants, en particulier leurs effets nocifs sur la santé physique et mentale des femmes. Notant qu'il y a un lien de cause à effet entre le degré d'instruction des femmes et le relèvement de l'âge du mariage, l'abaissement du taux de croissance démographique et de la mortalité infantile et maternelle, sans parler du relèvement de l'espérance de vie, le gouvernement a accordé une place spéciale dans ses allocations budgétaires à l'instruction des jeunes filles et des femmes, qui a des répercussions positives sur l'instruction des enfants et d'autres objectifs nationaux comme le contrôle démographique et la prospérité familiale.

110. Les droits et les responsabilités des époux dans le cadre du mariage, pendant toute sa durée, au moment de sa dissolution et vis-à-vis des enfants sont régis par les lois correspondantes sur la personne. Les lois applicables aux hindous ont été codifiées dans une large mesure de façon à assurer l'égalité aux femmes et à lever toutes les incapacités juridiques qui les frappent. Plusieurs textes ont été adoptés en vue d'introduire la monogamie, l'obligation d'entretien entre époux, l'obtention du consentement de l'épouse pour l'adoption de l'enfant d'un homme marié, la possibilité pour une femme d'adopter un enfant dans certaines circonstances et la possibilité pour la fille, la veuve et la mère d'hériter de biens au même titre que le fils. Sur le plan procédural, la création de tribunaux familiaux dans certains Etats a contribué à accélérer le traitement des affaires.

111. Les autres communautés du pays sont régies par leurs lois respectives sur la personne, y compris celles qui relèvent du droit coutumier. Le Gouvernement indien est favorable à la non-ingérence dans les lois sur

la personne adoptées par les communautés minoritaires, à moins que l'une d'entre elles n'en prenne l'initiative. A cette fin, il a aussi fait une déclaration relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les mariages entre chrétiens peuvent être célébrés en vertu de la loi sur le mariage entre Indiens de religion chrétienne, ainsi que dans des églises conformément à leurs confessions respectives.

112. Les textes relatifs au mariage et au divorce entre parsis font l'objet de la loi parsie de 1936 (mariage et divorce). Sur recommandation et proposition du Conseil d'administration du Panchayat parsi, cette loi a été modifiée afin d'élargir la portée de certaines dispositions de la loi principale de façon à les aligner sur les dispositions de la loi de 1955 sur le mariage hindou, fixant l'âge nubile des filles et des garçons, et adoptant de nouveaux motifs de dissolution du mariage ainsi que l'obligation d'entretien entre époux.

113. En vertu de la loi de 1954 sur le mariage spécial, le mariage et le divorce sont également permis pour toutes les communautés, indépendamment de leurs croyances religieuses.

114. La somme d'argent ou dot qui doit être versée au futur marié par la famille de sa future épouse constitue un problème spécifique, inhérent à la société indienne traditionnelle, que le Gouvernement indien et les milieux cultivés de la société considèrent comme un fléau social. L'exigence d'une dot a été considérée comme l'une des principales causes de la recrudescence de la violence contre les femmes au sein de la famille. Pour combattre ce danger, la loi relative à l'interdiction de la dot a été adoptée en 1961, puis modifiée dans le but de durcir les peines infligées pour les délits commis au sens de cette loi. La charge de prouver que la dot n'a pas été réclamée incombe à la personne qui l'aurait prise ou aurait incité à la prendre. Toute publicité touchant l'offre d'une part quelconque de biens matériels en contrepartie d'un mariage est également passible de sanctions.

115. En ce qui concerne la violence familiale, le Code pénal indien a été modifié de façon à prévoir un nouveau délit de cruauté du mari à l'égard de sa femme ou de ses proches, lequel est passible d'une peine de prison allant jusqu'à trois ans et d'une amende. En général, la cruauté est définie comme un comportement délibéré, de nature à ou susceptible de conduire la femme à se suicider ou à causer de graves préjudices à sa vie, à son intégrité physique ou à sa santé (mentale ou physique), ou encore comme le harcèlement d'une femme en vue de la contraindre, elle ou ses proches, à satisfaire une exigence illégale de biens matériels ou de titres de valeur. Il existe une disposition prévoyant une enquête par magistrat et une autopsie dans tous les cas où, dans les sept ans qui suivent la date de son mariage, une femme s'est suicidée ou est morte dans des circonstances laissant raisonnablement supposer qu'un tiers a été la cause de son décès. Une autopsie est aussi prévue dans tous les cas où une femme mariée est morte dans les sept ans qui ont suivi la date de son mariage, si l'un de ses proches en a fait la demande (art. 174 du Code de procédure pénale). Les modifications nécessaires ont été apportées à la loi indienne sur les éléments de preuve afin que, lorsqu'une femme se suicide dans les sept ans qui suivent la date de son mariage et s'il est prouvé qu'elle a fait l'objet de cruautés de la part de son mari ou d'un membre de sa famille, le tribunal est en droit de supposer que ce suicide a été commis avec la complicité de son mari ou dudit membre de sa famille (art. 113A de la loi sur les éléments de preuve).

116. Les mesures gouvernementales et notamment juridiques ne peuvent s'avérer fructueuses qu'avec l'entière coopération d'un public averti, désireux d'enrayer efficacement ce fléau social. C'est un domaine où les organisations bénévoles peuvent jouer un rôle important. Il existe effectivement dans le pays des organisations de femmes qui rendent d'énormes services pour faire connaître certains cas de violences liées à la dot et aident ainsi l'appareil étatique à y mettre fin. La maîtrise de ce fléau social demandera du temps. Le gouvernement s'est engagé à s'y employer par tous les moyens.

Article 24

117. Comme indiqué dans les rapports précédents, en Inde, tout enfant, sans discrimination aucune, a le droit d'être protégé en tant que mineur et ce droit est régi par la Constitution indienne et les lois pertinentes relatives à la famille et au mariage. Le gouvernement a mis en place une politique nationale en faveur de l'enfance qui est appliquée par le Ministère de l'action sociale. Pour ce qui est des autres dispositions, la situation est inchangée. S'agissant des enfants abandonnés ou délinquants, la loi relative à l'administration

de la justice pour mineurs prévoit un programme exhaustif englobant soins, protection, traitement, développement et réinsertion, conformément aux droits, normes, principes et obligations relatifs aux mineurs acceptés par la communauté internationale.

118. Depuis le dernier rapport, l'Inde, qui a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, accorde la plus haute priorité aux efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des enfants et s'emploie à créer les conditions propices à leur participation active et créative à la vie sociale et politique du pays.

119. Le travail des enfants est répandu en Inde pour des raisons tant sociales qu'économiques. Malgré les efforts des pouvoirs publics, cette réalité sociale ne peut être surmontée car les parents pauvres préfèrent envoyer leurs enfants travailler, même s'ils gagnent peu, plutôt que de les envoyer à l'école. Dans certaines branches d'activité où la souplesse est un avantage, par exemple dans les fabriques d'allumettes et de tapis, sur les plantations ou pour la fabrication manuelle des bidies, le travail des enfants est monnaie courante. Désireux de progresser dans sa politique de protection des droits de l'enfant, tout en tenant compte de la réalité socio-économique des parents pauvres, le gouvernement a adopté une approche pluridimensionnelle pour s'atteler à ce problème. Cette approche comprend essentiellement trois aspects : a) un plan d'action législatif; b) la focalisation des programmes généraux de développement sur l'allègement des conditions de travail des enfants, dans toute la mesure possible; et c) des plans d'action sous forme de projets dans des secteurs où de nombreux enfants sont employés. L'emploi des enfants dans certaines industries dangereuses a été interdit par la loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation). Au titre de la politique nationale en faveur de l'enfance, plusieurs projets ont été lancés dans les secteurs suivants : fabrication d'allumettes à Sivakasi (Tamil Nadu), polissage des pierres précieuses à Jaipur (Rajasthan), fabrication de crayons d'ardoise à Mandsaur (Madhya Pradesh), extraction d'ardoise à Markapur (Andhra Pradesh), tissage manuel des tapis à Mirzapur, Bhadodi (Uttar Pradesh), industrie du verre à Ferozabad (Uttar Pradesh), chaudronnerie d'art à Moradabad (Uttar Pradesh), serrurerie à Aligarh (Uttar Pradesh) et industrie tuilière à Jaggampet (Andhra Pradesh). Il a également été proposé de renoncer complètement pendant un an au travail des enfants dans les projets réalisés à Mandsaur (Madhya Pradesh) et à Jaggampet (Andhra Pradesh). Des projets ont été lancés en vue d'abolir le travail des enfants dans 10 Etats/territoires de l'Union, à savoir : Mizoram, Manipur, Meghalaya, Tripura, Nagaland, Sikkim, Arunachal Pradesh, Goa, Chandigarh et Pondichéry.

120. Le 15 août 1994, le Premier Ministre indien a préconisé l'élimination totale du travail des enfants d'ici l'an 2000 pour les emplois à risque. Un programme spécial a été élaboré, moyennant des dépenses d'environ 300 millions de dollars des Etats-Unis (8,5 milliards de roupies), dans le but d'éviter ces emplois à quelque 2 millions d'enfants. Pour l'exercice 1994-1995, une somme de 340 millions de roupies a été affectée à ce projet, avec possibilité d'accroître ce montant en fonction des résultats obtenus.

121. L'Agence nationale pour la suppression du travail des enfants, dirigée par le Ministre du travail, a été créée en septembre 1994 dans le but de définir des politiques et des programmes axés sur l'abolition du travail des enfants, de suivre leur application et de les coordonner. Cette cohésion entre les services placés sous l'autorité de l'Agence vise à fournir aux enfants ainsi "protégés" une éducation et des soins de santé qui soient d'un bon rapport coût-efficacité et à donner à leurs parents les moyens de subsistance nécessaires. Dans le cadre des projets nationaux relatifs au travail des enfants, des organismes bénévoles sont subventionnés à hauteur de 75 % pour prendre en charge des projets d'aide sociale pour les enfants qui travaillent.

122. Au titre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), qui a été mis en place par l'OIT, une mise de fonds de 85 millions de roupies répartie sur 89 projets a été approuvée; ces projets, qui se trouvent à différents stades d'exécution, concernent 55 000 enfants au total. En juin 1995, le Gouvernement indien a décidé de financer lui-même l'ensemble des projets relatifs à l'abolition du travail des enfants.

Article 25

123. Depuis le dernier rapport, la situation reste inchangée vis-à-vis des dispositions de cet article du Pacte, lesquelles s'appliquent. La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Indra Sawhney c. Union indienne*

(AIR 1993 SC 47), communément appelée l'affaire de la Commission Mandal, constitue toutefois un progrès important du point de vue de l'accès à la fonction publique. Afin de tenir sa promesse constitutionnelle d'accès à l'égalité, le gouvernement a décidé d'appliquer le rapport de la Deuxième Commission. En conséquence, il a publié un mémorandum officiel décrétant que les classes de citoyens socialement et économiquement peu avancées bénéficieraient de 27 % des postes attribués dans la fonction publique centrale, les services du secteur public et les établissements financiers, y compris les banques du secteur public, en plus des postes déjà réservés aux castes et tribus défavorisées. La Cour suprême a confirmé la validité de ce mémorandum au motif qu'il favorisait les programmes d'accès à l'égalité permettant aux membres des groupes historiquement défavorisés et autrefois victimes de discrimination d'entrer dans le service public, compensant ainsi le déséquilibre manifeste qui caractérise le secteur public. La Cour suprême a toutefois estimé que ce système des places réservées, du fait qu'il représentait une forme extrême de mesure d'accès à l'égalité, ne devrait pas s'appliquer à plus de 50 % des attributions de postes, sauf dans des cas exceptionnels, et ne pas s'appliquer aux promotions. Une fois que les citoyens des classes peu avancées entrent dans la fonction publique, l'efficacité administrative exige qu'ils soient mis en concurrence avec les autres pour obtenir des promotions. La Cour a estimé que l'Etat pourrait accorder des avantages et des dérogations en matière de promotions aux membres des catégories bénéficiant de postes réservés sans compromettre pour autant l'efficacité de l'administration.

124. La Cour suprême a également invité le Gouvernement indien à identifier et à exclure les personnes/segments de population socialement avancés des "autres classes peu avancées" en appliquant les critères socio-économiques pertinents de façon que seules les classes véritablement peu avancées bénéficient des postes réservés, et à charger un organisme créé à cet effet d'examiner les requêtes et les plaintes concernant les abus dans un sens ou dans l'autre.

Article 27

125. En Inde, la Constitution reconnaît les minorités religieuses et linguistiques et garantit le droit de pratiquer et de conserver sa religion, sa langue et sa culture. Les minorités peuvent aussi créer leurs propres établissements d'enseignement.

126. Depuis l'examen du dernier rapport, le Gouvernement indien a mis en place une Commission nationale sur les minorités, en application de la loi correspondante de 1992, afin de protéger les droits constitutionnels et juridiques des minorités. Cette Commission est chargée d'évaluer l'évolution de la situation des minorités dans l'Union et dans les Etats.

127. Outre l'examen d'allégations de violations des droits individuels, cette Commission surveille également le respect des garanties prévues par la Constitution et d'autres textes législatifs et formule des recommandations en vue d'assurer leur pleine application. Elle effectue aussi des études, des travaux de recherche et des analyses sur le développement socio-économique et le degré d'instruction des minorités et fait des propositions au gouvernement central et à ceux des Etats. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est investie des pouvoirs d'un tribunal civil, ce qui lui permet de convoquer et de faire comparaître toute personne de son choix, d'exiger la communication ou la production de documents, de recevoir des témoignages sous serment, de réquisitionner des exemplaires de tout enregistrement public ou de toute autre pièce requise.

128. Afin de sauvegarder les intérêts des minorités linguistiques, un responsable est chargé d'enquêter sur toutes les questions liées aux droits constitutionnels des minorités.

129. La Commission sur les minorités doit fournir des rapports annuels au gouvernement. Ces rapports sont présentés devant les deux assemblées du Parlement et sont accompagnés d'un mémorandum rédigé par l'Etat central/fédéral, en mentionnant, le cas échéant, les raisons de la non-acceptation de l'une des recommandations formulées. Les responsables chargés des minorités linguistiques sont également priés de soumettre des rapports qui sont transmis aux deux assemblées qui composent le Parlement.

* * * * *